



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°71 du 13 décembre 2019

SOMMAIRE

ARS.....4

ARS 2019-2128 – Décision tarifaire du 10 décembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 20198 du SAMSAH ADAPT – 100010107.....4

DDT.....6

DDT-SEB-BB-2019345-0001 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube.....6

DDT-SEB-BEMA-2019346-0001 – Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion Seine sur les communes de CHAPPE, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyenne et VIREY-SOUS-BAR – arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche.....13

DDT-SEB-BEMA-2019346-0002 – Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion Arce et affluents sur les communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MEREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE – arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche.....16

DDT-SEB-BEMA-2019346-0003 – Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion sur les communes de MAUPAS, LA VENDUE-MIGNOT, VILLY-LE-BOIS et LES BORDES-AUMONT – arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche.....19

DDT-SEB-BEMA-2019346-0004 – Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion sur les communes de BRIEL-SUR-BARSE, COURTERANGES, LUSIGNY SUR BARSE, MONTAULIN, MONTREUIL-SUR-BARSE, MONTIERAMEY, ROUILLY-SAINT-LOUP, RUVIGNY et SAINT-PARRES-AUX-TERTRES – arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche.....21

DDT-SEB-BEMA-2019346-0005 – Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion Ource et affluents sur les communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE, RUVIGNY et VERPILLIERES-SUR-OURCE – arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche.....24

DIRECCTE.....26

UD-DIRECCTE-DIR2019347-0006 – Arrêté du 13 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis.....26

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION

JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AUBE.....30

DTPJJ-CEF-2019344-0001 – Arrêté du 10 décembre 2019 portant modification de la tarification du centre éducatif fermé «LA FORET D'ORIENT» géré par l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes – exercice budgétaire 2019.....30

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....33

- BSIPA 2019345-0002 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur Sécurité et Prévention des Risques pour l'établissement FNAC RELAIS sis 5 rue de la République à TROYES..... 33*
- BSIPA 2019345-0003 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Juliette CHARTON pour l'établissement Association Raphaël FOYER DE VIE KERGLAS sis 11 rue Gambetta à ESTISSAC pour une durée de cinq ans renouvelable. 35*
- BSIPA 2019345-0004 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Adeline HUA pour l'établissement TABAC LE COLIBRI sis 63 rue Kléber à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable..... 37*
- BSIPA 2019345-0005 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sylvain THIYAGARAJAH pour l'établissement SOCIETE ANBU sis 6 place Léon Bourgeois à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable..... 39*
- BSIPA 2019345-0006 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Cédric PROUX pour l'établissement LIDL sis 1 allée des Entrepreneurs à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable..... 41*
- BSIPA 2019345-0007 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Isamel CLERMONT pour l'établissement MANPOWER sis 1 rue de la Bondé Gendret à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable..... 43*
- BSIPA2019347-0001 – Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant abrogation de l'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale primaire pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite le Docteur TEISSIER Serge..... 45*

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....47

- DCL2-BCCL-2019344-0001 - Arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2019 relatif au projet de périmètre du syndicat mixte fermé à la carte " syndicat départemental d'énergie de l'Aube " SDEA..... 47*
- DCL2-BCCL-2019344-0002 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 relatif à la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement et d'Irrigation de la Vallée de la Vanne et de ses Affluents..... 66*
- DCL2-BCCL-2019346-0001 – Arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2019 portant adhésion et transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)..... 80*

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....93

- SPNGT-2019344-0007 – Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société «ROBERT FUNERAIRE» sise à PINEY..... 93*
- SPNGT-2019344-0008 – Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société «TRANSPORTS FUNERAIRE MONTI» sis à TROYES..... 95*

ARS 2019-2128 – Décision tarifaire du 10 décembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du SAMSAH ADAPT – 100010107.



**DECISION TARIFAIRE N° 1867 ARS 2019-2128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DU
SAMSAH ADAPT - 100010107**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2014 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH de l'ADAPT (100010107) sis 20, ALL GASPARD, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°917 ARS 2019-0940 en date du 16/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH de l'ADAPT - 100010107.

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 16/07/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 322 929.97€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 910.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.96€.
- Article 2** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 370 429.97€
(douzième applicable s'élevant à 30 869.16€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77.95€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 10 décembre 2019

Par déléation, la déléguée départementale de l'Aube
Pour la déléguée départementale empêchée,
Le chef du service Offre Médico-Sociale



Anne Marie WERNER

DDT

DDT-SEB-BB-2019345-0001 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube.



PRÉFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2019 345 - 0001

**Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité**

Arrêté portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE

*Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L430-1 à L437-23 et R431-1 à R437-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019014-0001 du 14 janvier 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017 portant Règlement Permanent de la Pêche dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2019308-0001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2019309-001 du 5 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'eau et de biodiversité à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU la consultation du public effectuée du 19 novembre 2019 au 10 décembre 2019 dans les formes prévues à de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1 - La réglementation de la pêche fluviale dans le département de l'Aube est fixée conformément aux dispositions ci-après.

TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de 1^{re} catégorie

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - Ouverture générale

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

2.2 - Ouvertures spécifiques

OMBRE COMMUN

Du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

ANGUILLE JAUNE

Du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet.

GRENOUILLE VERTE OU DITE COMMUNE (PELOPHYLAX KL ESCULENTUS) ET GRENOUILLE ROUSSE (RANA TEMPORARIA)

Du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

BROCHET

Du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre.

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 - Temps d'ouverture dans les eaux de 2^e catégorie

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1 - Ouverture générale

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3.2 - Ouvertures spécifiques

BROCHET

Devant la nécessité de protéger la reproduction de cette espèce et d'assurer sa tranquillité pendant la période suivant le frai où elle est la plus vulnérable, la période d'ouverture s'établit comme suit :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier,

Du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

SANDRE

Devant la nécessité de protéger la reproduction de cette espèce et d'assurer sa tranquillité pendant la période suivant le frai où elle est la plus vulnérable, la période d'ouverture s'établit comme suit :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier,

Du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables au Lac de la Forêt d'Orient, au Lac Amance et au Lac Auzon-Temple pour lesquels la période d'ouverture est fixée comme suit :

Du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

OMBRE COMMUN

Du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

ANGUILLE JAUNE

Du 15 février au 15 juillet.

GRENOUILLE VERTE OU DITE COMMUNE (PELOPHYLAX KL ESCULENTUS) ET GRENOUILLE ROUSSE (RANA TEMPORARIA)

Du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 - Protections particulières de certaines espèces

La pêche de l'anguille argentée est interdite toute l'année dans l'ensemble du département de l'Aube.

La pêche des écrevisses énumérées à l'article R436-10 du Code de l'Environnement (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles) est interdite toute l'année dans l'ensemble du département de l'Aube.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de la grenouille verte ou commune (*Pelophylax KL esculentus*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

Article 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

TAILLES MINIMALES DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ECREVISSES

Article 6 - Tailles minimales de certaines espèces

Les tailles minimales de capture des poissons, grenouilles et écrevisses restent celles fixées à l'article R436-18 du Code de l'Environnement soit :

- 0,30 mètre pour l'ombre commun,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie,
- Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse : longueur du corps supérieure à 8 cm.

Cependant, en application de l'article R436-19, afin de permettre aux espèces suivantes de pouvoir se reproduire au moins une fois, les tailles minimales de capture sont portées à :

- 0,25 mètre pour la truite fario, arc en ciel, l'omble ou saumon de fontaine,
- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre, dans les eaux de 2ème catégorie.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 7 - Limitation des captures de salmonidés

En vue de protéger les populations sauvages de salmonidés présentes dans les différents cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à SIX.

Article 8 - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie en application de l'article R436-21, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie en application de l'article R436-21, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

PROCEDES ET MODE DE PECHEES AUTORISEES

Article 9 - Les membres des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

A - de QUATRE lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

B - d'UNE ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

C - de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles énumérées à l'article R436-10 du Code de l'Environnement (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles).

D - Dans tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégories du département, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé à raison d'une seule carafe ou d'une seule bouteille par pêcheur.

E - La détention sur un bateau en même temps que des moyens de pêche ou l'utilisation d'appareils de sondage par onde est autorisée.

F - La pêche à une ligne est autorisée à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci. Cette disposition s'applique sur les cours d'eau du domaine public et privé (article R436-71 du Code de l'Environnement) sauf interdiction spécifique prise en application de l'article R436-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Pêche de la carpe de nuit

Dans les sections de cours d'eau désignées ci-après, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, y compris de nuit. Toutefois, seules les esches végétales et les bouillettes seront utilisées dans le cadre de la pêche de nuit.

Canal de la Haute Seine

Section rive droite depuis la tête amont de l'écluse dite de SAINT-LYE jusqu'à un point situé 600 m en amont (limite amont de la zone de retournement) (commune de SAINT-LYE).

Section rive droite située à l'ancien port de DROUPT-SAINTE-MARIE entre le pont du Beauregard et le "pont de la route de VALLANT-SAINT-GEORGES (commune de DROUPT-SAINTE-MARIE).

Section du Canal de la Haute Seine dit Bassin du Port de MERY-SUR-SEINE (lot CHS 10) comprise entre le pont de MERY-SUR-SEINE sur le CD 373 (PK 29.330) jusqu'à l'extrémité dudit bassin (PK 29.350).

Rivière Seine

Section de 400 m rive gauche de la rivière Seine depuis la passerelle du stade jusqu'au pont de l'avenue des Tirverts (commune de PONT-SAINTE-MARIE).

Section rive droite depuis un point situé en amont à 440 m de la prise d'eau du Canal de la Haute-Seine jusqu'à un point situé 130 m en aval de cet ouvrage (commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE).

Section de 550 m rive gauche de la rivière Seine de l'entrée de la rivière des Epinettes jusqu'au pont de la RD 52 (commune de PONT-SUR-SEINE).

Section de 660 m rive gauche depuis la descente de bateau jusqu'au point amont situé en face de la mise à l'eau rive droite (commune de MARNAY-SUR-SEINE).

Section rive gauche de la rivière Seine (lot S 12) située sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE depuis la rue Clément Ader (PK 18.500 environ) jusqu'au panneau situé légèrement au-dessus de la ferme de Bernières (PK 17.100 environ).

Pourtour de l'île formée par le rescindement de la boucle de l'Ormelat (lot S 12).

Canal de dérivation de Conflans à Bernières

Section rive gauche du canal de dérivation de Bernières sur un linéaire de 250 m directement en amont de la gare d'eau de PONT-SUR-SEINE (PK 10.500 au PK 10.750).

Section rive gauche du canal depuis un point situé 50 m en aval de l'écluse de MARNAY-SUR-SEINE jusqu'à un point situé 500 m en aval de ce dernier (limite aplomb ligne électrique).

Futur Canal à grand gabarit

Le casier n°1 du futur canal à grand gabarit où le droit de pêche est détenu par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de NOGENT SUR SEINE et situé sur le territoire des communes de LE MERIOT et MELZ-SUR-SEINE, la pêche n'étant toutefois autorisée que sur la rive sud du casier.

Canal de dérivation de Beaulieu à Villiers

Le canal de dérivation de Beaulieu à Villiers (lot S 20) depuis l'aval de l'écluse de Beaulieu (rive gauche 280 m en aval du musoir aval de l'écluse PK 23.880 - rive droite 50 m en aval du musoir aval de l'écluse PK 23.650) jusqu'à la limite des départements AUBE et SEINE ET MARNE (PK 29.770) y compris la ballastière de Beaulieu, la pêche n'étant toutefois autorisée sur la dérivation que sur la rive opposée au chemin de halage.

Rivière Le Melda

Depuis le parement amont du pont de Vannes jusqu'à un point situé 750 m en amont (commune de Sainte-Maure).

Les sections de cours d'eau désignées ci-dessus devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières seront installées à la diligence des sociétés détentrices du droit de pêche concernées et au moins aux limites extrêmes des secteurs considérés.

Des pancartes de rappel pourront être en outre installées notamment à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des sections des cours d'eau dont il s'agit.

PROCEDES ET MODE DE PECHE PROHIBES

Article 11 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet définie à l'article 3 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite dans les eaux libres de 2^{ème} catégorie du département de l'Aube.

En vue de protéger les frayères d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la section de rivière Seine classée en 1^{ère} catégorie piscicole depuis son entrée dans le département (limite AUBE – COTE D'OR) jusqu'au pont de FOUCHERES, et ce du 2^e samedi de mars à la veille du 3^{ème} samedi de mai.

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE PECHE

Article 12 – Afin de favoriser la protection, la reproduction du poisson et la constitution de leur stock piscicole, la pêche de toute espèce de poissons par tout moyen y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite pendant la période allant du 1^{er} janvier au 15 juillet de chaque année dans les parties de cours d'eau ou canaux suivants :

Rivière Aube :

1 - La noue des "Jardins" (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (commune de MOLINS-SUR-AUBE).

2 - La noue du "Saussis" (rive droite de l'Aube) dans sa totalité (commune de MAGNICOURT).

3 - La noue de «Brillecourt» (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (commune de BRILLECOURT).

4 - La noue au «Coq» située en rive gauche de l'Aube dans sa totalité (commune de LOCLOIS).

5 - La noue du "Bois Jacquard" (rive droite de l'Aube - en amont du pont de la Route Départementale n° 48) dans sa totalité (commune de MOREMBERT).

6 - La noue de "La Madeleine" (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (commune de NOGENT-SUR-AUBE).

7 - La noue située sur la commune de CHAUDREY (rive gauche de l'Aube), au lieu-dit «Fossé Michaut», sur sa totalité.

8 - La noue de "Périgny" (rive droite de l'Aube) dans sa totalité (commune d'ORTILLON).

9 - La noue de "l'Île aux Vanniers" (rive droite de l'Aube) dans sa totalité (commune d'ISLE-AUBIGNY).

10 - Le «Ruisseau des Crouillères» (IGN) depuis sa source (située ferme de la Caroline, commune de CHAMPFLEURY) jusqu'à sa confluence avec l'Aube (commune de PLANCY-L'ABBAYE).

Rivière Seine :

11 - Bras de la Vieille Seine , dans sa totalité, situé en rive droite de la Seine sur les communes de VILLEMoyenne et de SAINT-PARRES-LES-VAUDES.

12 - Canal de NOGENT-SUR-SEINE depuis un point situé 50m à l'aval de l'écluse de NOGENT-SUR-SEINE jusqu'à un point situé à 25 m de la pointe de l'île Olive (commune de NOGENT-SUR-SEINE).

13 - Sur une section de la rivière Seine (lot S 12) constitué par le bras mort de la Seine, allant de la digue permettant l'accès à l'île formée par le rescindement de la boucle de l'Ormelat jusqu'à la confluence de ce bras mort avec le bras navigable (commune de NOGENT-SUR-SEINE).

14 - Noue des Nageoires et Noue de Pigny (rive droite de la Seine) depuis le pont situé sur le chemin de halage (de Nogent à Beaulieu) jusqu'au pont situé sous la route départementale n° 919 y compris le bras parallèle au chemin départemental situé entre les deux ouvrages précités (commune de NOGENT-SUR-SEINE).

Les interdictions ainsi prononcées devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières seront installées à la diligence du propriétaire ou du détenteur du droit de pêche au moins à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des cours d'eau considérés. Des pancartes de rappel devront, si besoin était, être apposées sur les rives de ces cours d'eau.

Toutefois, les pêches extraordinaires exécutées en application de l'article L436.9 du Code de l'Environnement pourront être autorisées.

Article 13 - L'arrêté préfectoral portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube en date du 14 décembre 2017 est abrogé.

Article 14 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement Nogent-sur-Seine, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, Mmes et MM. les Maires, Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie de l'Ile de France, MM. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,, le Président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur de VNF UTI Seine-Amont, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes pêche particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Troyes, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau biodiversité,



Gilles HUGEROT



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2019346-0001

Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'eau et des Milieux
Aquatiques

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016
dans le cadre du plan de gestion Seine sur les communes de
CHAPPE, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES,
VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR,**

- arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche -

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-5 et R.435-38 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2016216-0001 du 3 août 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion Seine sur les communes de CHAPPE, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR et notamment son article 5 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 03 mai 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Seine de Bourguignons à l'Agglomération Troyenne représenté par Monsieur Jean-Claude ISSELIN, président, enregistré sous le n°10-2016-00042 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CHAPPE, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR ;

VU les courriers d'information du 9 février 2018 adressés aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Clérey, de Chappes et de Virey-sous-Bar/Courtenot pour leur signifier la possibilité de bénéficier du droit de pêche gratuit en contrepartie d'assumer les obligations de participation à l'entretien du cours d'eau ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien de cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, est exercé hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sur leurs territoires respectifs ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 susvisé prévoyant la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'issue des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, afin de définir les modalités de partage du droit de pêche sur les tronçons concernées par lesdits travaux ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la ripisylve 2016 sont achevés sur ces mêmes tronçons ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de définir les sections du cours d'eau concernées par l'exercice gratuit du droit de pêche ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Exercice gratuit du droit de pêche

Dans le cadre des travaux réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 susvisé, le droit de pêche est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les tronçons ci-dessous par les structures suivantes :

- AAPPMA de Clérey :

Exercice du droit de pêche sur la Seine de l'entrée amont du territoire de Clérey (latitude 48.188204 ; longitude 4.212111) jusqu'à la sortie à l'aval (latitude 48.216807 ; longitude 4.169882) ;

- AAPPMA de Virey-Courtenot :

Exercice du droit de pêche sur la Seine de la limite amont située au niveau du lieu-dit de la Ferme de Bias à Virey-sous-Bar (latitude 48.137892 ; longitude 4.336511) jusqu'au pont de la route départementale 32 situé au centre de la commune de Virey-sous-Bar (latitude 48.146224 ; longitude 4.299746) ;

- FDAAPPMA de l'Aube :

Exercice du droit de pêche sur le bras mort de la Seine appelé « la Vieille Seine » qui s'écoule en limite communale de Saint-Parres-les-Vaudes et de Villemoyenne, de l'amont (latitude 48.167228 ; longitude 4.231028) vers l'aval (latitude 48.188111 ; longitude 4.212478) ;

Le droit de pêche ne s'exerce pas au droit des cours attenantes aux habitations ni au droit des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

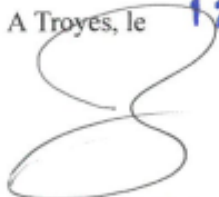
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de CHAPPES,
- Madame le maire de CLEREY,
- Madame le maire de COURTENOT,
- Monsieur le maire de FOUCHERES,
- Monsieur le maire de SAINT-PARRES-LES-VAUDES,
- Monsieur le maire de VILLEMoyENNE,

- Monsieur le maire de VIREY-SOUS-BAR,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées et adressée :

- au chef du service départemental de l'Aube de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à Monsieur le président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Virey-sous-Bar,
- à Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Chappes,
- à Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Clérey.

A Troyes, le 12 DEC. 2019



Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2019346-0002

Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'eau et des Milieux
Aquatiques

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016
dans le cadre du plan de gestion Arce et affluents sur les communes de
BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY,
EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE**

- arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche -

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-5 et R.435-38 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2016216-0002 du 3 août 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve et de création de passages à gué 2016 dans le cadre du plan de gestion Arce et affluents sur les communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE et notamment son article 5 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 03 mai 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arce représenté par Monsieur Roland CINGLANT, président, enregistré sous le n°10-2016-00041 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve et de création de passages à gué 2016 sur les communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE ;

VU les courriers d'information du 9 février 2018 adressés aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Ville-sur-Arce et La Truite Barséquanaise pour leur signifier la possibilité de bénéficier du droit de pêche gratuit en contrepartie d'assumer les obligations de participation à l'entretien du cours d'eau ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien de cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, est exercé hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sur leurs territoires respectifs ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 susvisé prévoyant la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'issue des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, afin de définir les modalités de partage du droit de pêche sur les tronçons concernées par lesdits travaux ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la ripisylve 2016 sont achevés sur ces mêmes tronçons ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de définir les sections du cours d'eau concernées par l'exercice gratuit du droit de pêche ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Exercice gratuit du droit de pêche

Dans le cadre des travaux réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 susvisé, le droit de pêche est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les tronçons ci-dessous par les structures suivantes :

- AAPPMA de Ville-sur-Arce :

Exercice du droit de pêche sur la rivière Arce de la limite de Vitry-le-Croisé (Latitude 48.127631 ; longitude 4.598003) jusqu'au croisement des sections cadastrales ZN et ZA à l'aval de la Ferme de Nuisement à Merrey-sur-Seine (latitude 48.097974 ; longitude 4.418107)

- AAPPMA La Truite Barséquanaise :

Exercice du droit de pêche sur la rivière Arce croisement des sections cadastrales ZN et ZA à l'aval de la Ferme de Nuisement à Merrey-sur-Seine (latitude 48.097974 ; longitude 4.418107) jusqu'à la confluence avec la Seine à Merrey-sur-Arce (latitude 48.100186 ; longitude 4.383368).

Le droit de pêche ne s'exerce pas au droit des cours attenantes aux habitations ni au droit des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Madame le maire de BERTIGNOLLES,
- Monsieur le maire de BUXIERES-SUR-ARCE,
- Madame le maire de CHERVEY,
- Monsieur le maire de EGUILLY-SOUS-BOIS,
- Monsieur le maire de MERREY-SUR-ARCE,
- Monsieur le maire de VILLE-SUR-ARCE,
- Monsieur le maire de VITRY-LE-CROISE,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées et adressée :

- à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- au chef du service départemental de l'Aube de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à Monsieur le président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ville-sur-Arce,
- à Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Truite Barséquanaise.

A Troyes, le

12 DEC. 2019



Thierry MOSIMANN

DDT-SEB-BEMA-2019346-0003 – Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion sur les communes de MAUPAS, LA VENDUE-MIGNOT, VILLY-LE-BOIS et LES BORDES-AUMONT – arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche.



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2019 346 - 0003

Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'eau et des Milieux
Aquatiques

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016
dans le cadre du plan de gestion sur les territoires des communes de
Maupas, La-Vendue-Mignot, Villy-le-Bois et Les-Bordes-Aumont**

- arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche -

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-5 et R.435-38 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2016277-0001 du 3 octobre 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion sur les territoires des communes des LES MAUPAS, LA-VENDUE-MIGNOT, VILLY-LE-BOIS ET LES-BORDES-AUMONT et notamment son article 5 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 23 septembre 2016, présenté par le Syndicat Départemental Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Mogne et ses affluents, enregistré sous le n°10-2016-00101 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de Maupas, La-Vendue-Mignot, Villy-le-Bois et Les-Bordes-Aumont ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien de cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, est exercé hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sur leurs territoires respectifs ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé prévoyant la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'issue des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, afin de définir les modalités de partage du droit de pêche sur les tronçons concernées par lesdits travaux ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la ripisylve 2016 sont achevés sur ces mêmes tronçons ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de définir les sections du cours d'eau concernées par l'exercice gratuit du droit de pêche ;

ARRETE

Article 1er : Exercice gratuit du droit de pêche

Dans le cadre des travaux réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé, le droit de pêche est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les tronçons ci-dessous par les structures suivantes :

- AAPPMA de Clérey :

Exercice du droit de pêche sur la rivière Seronne des Maupas, au niveau de la route départementale n°1 (latitude 48.135665 ; longitude 4.071543) jusqu'à sa confluence avec la rivière La Mogne (latitude 48.195651 ; longitude 4.110088).

Le droit de pêche ne s'exerce pas au droit des cours attenantes aux habitations ni au droit des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.


Article 3 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Madame le maire de LA VENDUE-MIGNOT,
- Monsieur le maire de LES MAUPAS,
- Madame le maire de LES BORDES-AUMONT,
- Monsieur le maire de VILLY-LE-BOIS,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées et adressée :

- au chef du service départemental de l'Aube de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à Monsieur le président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Clérey.

A Troyes, le 12 DEC. 2019



Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2019346-0004

Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'eau et des Milieux
aquatiques

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016
dans le cadre du plan de gestion sur les territoires des communes de Briel-sur-Barse,
Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey,
Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres**

- arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche -

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-5 et R.435-38 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2016216-0001 du 23 août 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion sur les territoires des communes de BRIEL-SUR-BARSE, COURTERANGES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MONTAULIN, MONTREUIL-SUR-BARSE, MONTIERAMEY, ROUILLY-SAINT-LOUP, RUVIGNY et SAINT-PARRES-AUX-TERTRES et notamment son article 5 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 25 juillet 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal de la vallée de la Barse et Affluents Monsieur Claude BONBON, président, enregistré sous le n°10-2016-00086 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de BRIEL-SUR-BARSE, COURTERANGES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MONTAULIN, MONTREUIL-SUR-BARSE, MONTIERAMEY, ROUILLY-SAINT-LOUP, RUVIGNY et SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ;

VU les courriers d'information du 9 février 2018 adressés aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Lusigny-sur-Barse et de Troyes pour leur signifier la possibilité de bénéficier du droit de pêche gratuit en contrepartie d'assumer les obligations de participation à l'entretien du cours d'eau ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien de cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, est exercé hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sur leurs territoires respectifs ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 susvisé prévoyant la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'issue des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, afin de définir les modalités de partage du droit de pêche sur les tronçons concernées par lesdits travaux ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la ripisylve 2016 sont achevés sur ces mêmes tronçons ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de définir les sections du cours d'eau concernées par l'exercice gratuit du droit de pêche ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Exercice gratuit du droit de pêche

Dans le cadre des travaux réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 susvisé, le droit de pêche est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les tronçons ci-dessous par les structures suivantes :

- AAPPMA de Lusigny-sur-Barse :

Exercice du droit de pêche :

* sur le ru de la Fausse Barse à Lusigny-sur-Barse : du point de latitude 48.263000 et de longitude 4.267971, au point de latitude 48.269942 et de longitude 4.245073 ;

* sur le ru de la Morge à Lusigny-sur-Barse du point de latitude 48.256135 et de longitude 4.277131 au point de latitude 48.270006 et de longitude 4.270715 ;

* sur la rivière la Barse de l'entrée sur le territoire de Briel-sur-Barse (latitude 48.220452 ; longitude 4.382774) jusqu'au lieu-dit de Chantelot, au point de latitude 48.247096 et longitude 4.284635) ;

* sur le cours d'eau La Civannes de son entrée à Lusigny-sur-Barse (latitude 48.223343 ; longitude 4.262748) jusqu'à Courteranges au niveau du lieu dit « Les Cheintres » (latitude 48.262356 ; longitude 4.211433) .

- AAPPMA de Troyes :

Exercice du droit de pêche

* sur la Vieille Barse de Ruvigny du point de (latitude 48.265065 ; longitude 4.175748) à Saint-Parres-aux-Tertres (latitude 48.287384 ; longitude 4.118976) ;

* ru de Ruvigny à Ruvigny du point de latitude 48.270571 et de longitude 4.189688 au point de latitude 48.275398 et de longitude 4.173873.

Le droit de pêche ne s'exerce pas au droit des cours attenantes aux habitations ni au droit des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de BRIEL-SUR-BARSE,
- Monsieur le maire de COURTERANGES,

- Monsieur le maire de LUSIGNY-SUR-BARSE,
- Monsieur le maire de MONTAULIN,
- Monsieur le maire de MONTREUIL-SUR-BARSE,
- Monsieur le maire de MONTIÉRAMEY ,
- Monsieur le maire de ROUILLY-SAINT-LOUP,
- Madame le maire de RUVIGNY,
- Madame le maire de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'Aube de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à Monsieur le président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lusigny-sur-Barse,
- à Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Troyes.

A Troyes, le **12 DEC. 2019**

Thierry MOSIMANN

DDT-SEB-BEMA-2019346-0005 – Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion Ource et affluents sur les communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE, RUVIGNY et VERPILLIERES-SUR-OURCE – arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche.



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2019 346 - 0005

Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'eau et des Milieux
aquatiques

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016
dans le cadre du plan de gestion Ource et affluents
sur les communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-
OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE**

- arrêté complémentaire portant sur le partage du droit de pêche -

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-5 et R.435-38 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA2016200-0001 du 18 juillet 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion Ource et affluents sur les territoires des communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE et notamment son article 5 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 14 avril 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Ource et de ses Dérivations représenté par son Président, Monsieur Philippe MILLOT, enregistré sous le n° 10-2016-00032 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CELLES-SUR-OURCE, ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE et VERPILLIERES-SUR-OURCE ;

VU le courrier d'information du 9 février 2018 adressé à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Truite Barséquanaise, sise 138, Grande Rue à Bar-sur-Seine, pour lui signifier la possibilité de bénéficier du droit de pêche gratuit en contrepartie d'assumer les obligations de participation à l'entretien du cours d'eau ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien de cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, est exercé hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sur leurs territoires respectifs ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé prévoyant la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'issue des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, afin de définir les modalités de partage du droit de pêche sur les tronçons concernées par lesdits travaux ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la ripisylve 2016 sont achevés sur ces mêmes tronçons ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de définir les sections du cours d'eau concernées par l'exercice gratuit du droit de pêche ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Exercice gratuit du droit de pêche

Dans le cadre des travaux réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 susvisé, le droit de pêche est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les tronçons ci-dessous par la structure suivante :

- AAPPMA La Truite Barséquanaise :

Exercice du droit de pêche sur la rivière de l'Ource de l'entrée amont du territoire d'Essoyes (latitude 48.044899 ; longitude 4.549618) jusqu'à sa confluence avec la Seine (latitude 48.096074 ; longitude 4.380900).

Le droit de pêche ne s'exerce pas au droit des cours attenantes aux habitations ni au droit des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de BAR-SUR-SEINE,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube.
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'Aube de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à Monsieur le président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Truite Barséquanaise.

A Troyes, le **12 DEC. 2019**



Thierry MOSIMANN

DIRECCTE

UD-DIRECCTE-DIR2019347-0006 – Arrêté du 13 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.



MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Unité Départementale de l'Aube
DIRECCTE GRAND EST

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2019-347-0006

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019,

Vu l'arrêté n°2019-59 du 30 septembre 2019 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim,

Vu l'arrêté cadre n°2018-10 du 23 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal,

Vu l'arrêté n°2018-12 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Aube,

Vu l'arrêté interministériel MTS-0000166361 du 10 juillet 2019 portant changement d'affectation de Monsieur Jérôme SCHIAVI, responsable d'Unité de Contrôle de l'Aube à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur SCHIAVI Jérôme, inspecteur du travail,
- 1^{ère} section : Madame MALHER Mathilde, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section : Madame TOUSSAINT Séverine, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section : vacante,
- 5^{ème} section : Madame PARISY Véronique, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : Madame RULLIAT Axelle, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : Monsieur YUBI Mourad, inspecteur du travail,
- 9^{ème} section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail.

Article 2 : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections vacantes suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail
Section n°4	l'inspecteur du travail de la section 7

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 3 ci-dessous .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ;ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3
- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6 ,ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;

- 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- 4) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 9 ;
- 5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur de la section 10 ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;
- 6) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2 ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;
- 7) L'intérim de l'inspecteur de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ; ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ;
- 8) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 ou l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 10; ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 6 ;
- 9) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3 ;
- 10) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par l'inspecteur du travail de la section 8.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace à compter du 16 décembre 2019 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2019-261-0001 du 16 septembre 2019.

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
Le 13 décembre 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la DIRECCTE Grand Est
Par intérim



Olivier PATERNOSTER

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AUBE

DTPJJ-CEF-2019344-0001 – Arrêté du 10 décembre 2019 portant modification de la tarification du centre éducatif fermé «LA FORET D'ORIENT» géré par l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes – exercice budgétaire 2019.



**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est**

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse de l'AUBE**

ARRÊTÉ n° DTPJJ-CEF-2019344-0001

**Portant modification de la tarification du centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT » géré
par l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes
Exercice budgétaire 2019**

LE PREFET DE L'AUBE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de l'Aube – M. MOSIMANN (Thierry) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « FORET D'ORIENT » sis à LARIVOUR 10270 LUSIGNY SUR BARSE géré par l'association AASEA ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant tarification du centre éducatif fermé « FORET D'ORIENT » géré par l'association AASEA ;

Vu la demande du 5 novembre 2019 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

Sur Rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube-Haute-Marne ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les charges et recettes complémentaires du Centre Educatif Fermé de la Foret d'Orient géré par l'AASEA, sont arrêtés pour un montant de 850 000 €, en plus de la dotation globale de financement fixé par arrêté préfectoral du 5 février 2019.

Article 2 :

Ce montant sera versé par une dotation globale de 850 000 €.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2020, le règlement de la dotation globale de financement du Centre Educatif Fermé de la Foret d'Orient, sera mandaté à compter du 1^{er} janvier 2020 au tarif fixé par l'arrêté du 5 février 2019, soit 165 833,33 euros par mois.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy-Cour administrative d'appel de Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **10 DEC. 2019**

Le Préfet.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal crossbar, followed by a smaller loop and a final stroke.

Thierry MOSIMANN

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2019345-0002 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur Sécurité et Prévention des Risques pour l'établissement FNAC RELAIS sis 5 rue de la République à TROYES.



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2012/0012

Troyes, le 11 DEC. 2019

ARRÊTÉ n° BSIPA 2019345 - 0002
portant autorisation de modification de
l'installation d'un système de
vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2019268-0001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-009 du 26 janvier 2012 autorisant le Directeur Sécurité et Prévention des risques à exploiter un système de vidéoprotection FNAC RELAIS 5 rue de la République TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 09 septembre 2019 par le Directeur Sécurité et Prévention des risques en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : FNAC RELAIS ;
- VU le récépissé délivré le 17 septembre 2019 sous le numéro 2019/0160 ;
- VU l'avis émis le 03 décembre 2019 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (convoyeurs de fonds)

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 11 DEC. 2019

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2019345-0003
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0176

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2019268-0001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 19 novembre 2019 par Madame Juliette CHARTON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Association Raphaël FOYER DE VIE KERGLAS 11 rue Gambetta ESTISSAC ;
- VU le récépissé délivré le 20 novembre 2019 sous le numéro 2019/0176 ;
- VU l'avis émis le 03 décembre 2019 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Juliette CHARTON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Association Raphaël FOYER DE VIE KERGLAS 11 rue Gambetta 10190 ESTISSAC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Juliette FOURNEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA 2019345-0004 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Adeline HUA pour l'établissement TABAC LE COLIBRI sis 63 rue Kléber à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 11 DEC. 2019

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2019345-0004
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0172

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2019268-0001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 5 novembre 2019 par Madame Adeline HUA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TABAC LE COLIBRI 63 rue Kléber TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 6 novembre 2019 sous le numéro 2019/0172 ;
- VU l'avis émis le 03 décembre 2019 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Adeline HUA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TABAC LE COLIBRI 63 rue Kléber 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Adeline HUA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA 2019345-0005 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sylvain THYAGARAJAH pour l'établissement SOCIETE ANBU sis 6 place Léon Bourgeois à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2019/0162

Troyes, le 11 DEC. 2019

ARRÊTÉ n° BSIPA 2019345-0005
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2019268-0001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 24 septembre 2019 par Monsieur Sylvain THYAGARAJAH en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Société ANBU 6 place Léon Bourgeois TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 25 septembre 2019 sous le numéro 2019/0162 ;
- VU l'avis émis le 03 décembre 2019 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Sylvain THYAGARAJAH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Société ANBU 6 place Léon Bourgeois 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Sylvain THIYAGARAJAH.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA 2019345-0006 – Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Cédric PROUX pour l'établissement LIDL sis 1 allée des Entrepreneurs à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2019/0138

Troyes, le 11 DEC. 2019

ARRÊTÉ n° BSIPA 2019345-0006
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2019268-0001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 14 août 2019 par Monsieur Cédric PROUX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIDL ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 19 août 2019 sous le numéro 2019/0138 ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 2019 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Cédric PROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LIDL 1 allée des Entrepreneurs 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 25 – prefecture@aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Caroline FAURE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2019/0137

Troyes, le

11 DEC. 2019

ARRÊTÉ n° BSIPA 2019345-0007
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2019268-0001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 14 août 2019 par Monsieur Isamel CLERMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MANPOWER 1 rue de la Bondé Gendret TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 19 août 2019 sous le numéro 2019/0137 ;
- VU l'avis émis le 03 décembre 2019 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Isamel CLERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MANPOWER 1 rue de la Bondé Gendret 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Isamel CLERMONT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

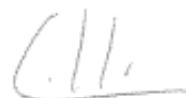
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE SECURITE INTERIEURE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° BSIPA 2019347 - 001

Portant abrogation de l'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale primaire pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Docteur TEISSIER Serge

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, notamment les articles R212-2, R221-10 à R221-19, R224-21 à R224-23, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifié par arrêté du 16 décembre 2017 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-3190 du 9 novembre 1960, créant dans le département de l'Aube une commission médicale chargée d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013254-0010 du 11 septembre 2013 désignant les médecins agréés consultants hors commission médicale primaire pour le département de l'Aube pour les années 2013-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2019268-0001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

VU l'avis du président du conseil de l'ordre des médecins de l'Aube du 9 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA 2019154-0021 portant agrément du Docteur TEISSIER Serge pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale ;

.../...

CONSIDERANT le courriel du Docteur Serge TESSIER adressé à la Préfecture de l'Aube sollicitant l'abrogation de l'arrêté d'agrément pour les consultations hors commission médicale à compter du 31 décembre 2019 et le maintien de l'agrément pour les consultations dans le cadre de la commission médicale primaire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° BSIPA 2019154-0021 du 3 juin 2019 portant agrément du Docteur Serge TEISSIER pour effectuer le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite hors commission médicale primaire est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département de l'Aube et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Troyes, le **13 DEC. 2019**

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Nicolas BELLE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL-2019344-0001 - Arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2019 relatif au projet de périmètre du syndicat mixte fermé à la carte " syndicat départemental d'énergie de l'Aube " SDEA.



PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° DCL2-BCCL2019344-0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

du 10 décembre 2019

**Arrêté de projet de périmètre du
syndicat mixte fermé à la carte**

**« syndicat départemental d'énergie de l'Aube »
SDEA**

Modifications statutaires

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment le 2° du I de l'article L. 5211-5 ;
- VU loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 66 renforçant la compétence obligatoire des communautés en matière de développement économique, entraînant un transfert des zones d'activités existantes ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 avril 1937 portant création du syndicat départemental d'électrification de l'Aube ;
- VU la délibération du 18 septembre 2018 du comité syndical départemental d'Énergie de l'Aube portant actualisation des statuts et extension de compétences en matière de transition énergétique ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aube réunie le 21 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Marne réunie le 28 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté conjoint, à l'initiative du ou des représentants de l'État, après avis des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aubes.gouv.fr

1-12 - statuts du SDEA

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » comprend les collectivités suivantes (annexe D) :

- Communes de l'Aube

L'ensemble des 431 communes du département de l'Aube

- Commune de la Haute-Marne

Beurville

- Les zones d'activité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube suivants :

Communauté d'agglomération de Troyes, Champagne Métropole,

Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,

Communauté de communes du Barséquanais en Champagne,

Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,

Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Article 2 : Chaque membre mentionné à l'article premier dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts dudit syndicat à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Le projet de statuts du syndicat mixte fermé à la carte est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le président du syndicat départemental d'énergie de l'Aube, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information une copie sera adressée aux sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la directrice départementale des finances publiques pour en assurer la notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

Signé : Thierry MOSIMANN

Signé : Elodie DEGIOVANNI

STATUTS DU « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE L'AUBE »

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département de l'Aube et la commune de Beurville située dans la Haute-Marne et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe I, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

« Syndicat départemental d'énergie de l'Aube » désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses communes membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses communes membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 à 2.10 ci-après.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1. ÉLECTRICITÉ

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. À cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2. GAZ

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
- mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3. ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

- 2.3.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations d'éclairage public et de mise en lumière, notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.
- 2.3.2 - la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

Le Syndicat peut également intervenir pour la réalisation d'opérations d'investissement sur le réseau d'éclairage public pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

2.4. SIGNALISATION LUMINEUSE ET RÉGULATION DU TRAFIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

2.4.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.

2.4.2 - la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic.

Le Syndicat peut intervenir pour la réalisation d'investissements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211.56 du code général des collectivités territoriales.

2.5. RÉSEAUX PUBLICS DE CHALEUR ET/OU DE FROID

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid, visée à l'article L. 2224.38 du code général des collectivités territoriales et comprenant notamment :

2.5.1 - la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid.

2.5.2 - la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.

2.5.3 - la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

2.6. ÉNERGIES RENOUVELABLES

2.6.1 - Le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

2.6.2 - Le Syndicat peut également intervenir pour :

- la réalisation d'installations de production de chaleur -dont les chaufferies bois-incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance de ces installations.

Les réseaux de distribution ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou de plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

2.7. PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale compétents qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos (territoire à énergie positive), TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte), PCET (plans climat-énergie territoriaux), PCAET (plan climat-air-énergie territorial), SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires),... et à la mise en oeuvre d'études énergétiques territoriales liées à la politique énergétique des collectivités territoriales.

2.8. PLATEFORME TERRITORIALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le Syndicat peut assurer la mise en oeuvre d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique afin d'assurer le service public de la performance énergétique de l'habitat sur son territoire, conformément à l'article L. 232.2 du code de l'énergie.

2.9. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

2.9.1 - Communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.9.2 - Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou de tout autre texte législatif qui lui serait substitué, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux câblés comprenant :

- l'autorisation et la maîtrise d'ouvrage des réseaux câblés,
- la gestion (déléguée ou en régie) des services correspondant à ces réseaux câblés.

2.10. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

En lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, le Syndicat peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.II. ACTIVITÉS ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie ainsi que d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie en application des lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le Syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic.

Le Syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le Syndicat peut, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, assurer l'établissement et la mise à jour du fond de plan (plan corps de rue simplifié) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Le Syndicat apporte conseils, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.

De plus, le Syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par les normes relatives aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3 à 2.10 ci-dessus, toutefois pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat.

Les délibérations prises par les membres antérieurement à la date des présents statuts concernant les compétences et activités citées aux articles 2.3 à 2.10 valent adhésion à ces compétences et activités tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un membre intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3 à 2.10 ;
- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière et des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic, la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au président du Syndicat au moins un an avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités ;
- concernant la compétence optionnelle définie à l'article 2.10, la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprises(s) chargée(s) du service et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des contrats ou conventions ;

- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués de chacun des membres du Syndicat.

Quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées chaque :

- commune membre est représentée par un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une commune ne puisse être supérieur à 10 ;
- établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre est représenté par un délégué par 10 000 ou fraction de 10 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne puisse être supérieur à 5.

Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du membre concerné siègent au Comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de secrétaires et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du Syndicat.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences, notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles, redevance d'occupation du domaine public ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- les aides pour l'électrification rurale : FACE (financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification), ou tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui seraient adjoints ou substitués ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées ;
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à la maintenance des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de régulation du trafic ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les fonds de concours, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice de ses compétences ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au reversement aux collectivités associées pour les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

Article 8 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à 10012 Troyes cedex, 22 rue Grégoire Herluison, Cité administrative des Vassaules, CS93074.

Article 9 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 – Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution du Syndicat sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Les dispositions contenues dans les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
1 Ailleville	X	X	X	X				
2 Aix-Villemaur-Pâlis	X	X	X	X				X
3 Aillbaudières	X	X	X	X				
4 Amance	X	X	X	X				X
5 Ards-sur-Aube	X	X	X	X	X	X	X	X
6 Arconville	X	X	X	X				X
7 Argançon	X	X	X	X				
8 Arnelles	X	X	X	X				X
9 Arrembécourt	X	X	X	X				
10 Arrentières	X	X	X	X				
11 Arsonval	X	X	X	X				X
12 Assenay	X	X	X	X				
13 Assenclères	X	X	X	X				X
14 Aubeterre	X	X	X	X				
15 Aulnay	X	X	X	X				X
16 Auxon	X	X	X	X				X
17 Avant-Hés-Marcilly	X	X	X	X				
18 Avant-Hés-Ramerupt	X	X	X					
19 Avrey-Lingey	X	X	X	X				X
20 Avon-la-Péze	X	X	X	X				X
21 Avreuil	X	X	X	X				
22 Bagneux-la-Fosse	X	X	X	X				
23 Bailly-le-Franc	X	X	X					
24 Baligncourt	X	X	X	X				
25 Balno-Ha-Grange	X	X	X	X				
26 Balnot-sur-Laignes	X	X	X	X				X
27 Bar-sur-Aube	X	X	X	X	X	X	X	X
28 Bar-sur-Belne	X	X	X	X				
29 Barberey-Saint-Sulpice	X	X	X	X				X
30 Barbutse	X	X	X	X				X
31 Baroville	X	X	X	X				X
32 Bayel	X	X	X	X				X
33 Bercenay-en-Othe	X	X	X	X				X
34 Bercenay-le-Hayer	X	X	X	X				
35 Bergères	X	X	X	X				X
36 Bemon	X	X	X	X				X
37 Bertignolles	X	X	X	X				X
38 Bérulle	X	X	X	X				X
39 Bessy	X	X	X	X				
40 Bégnicourt	X	X	X					
41 Beurey	X	X	X	X				X
42 Beurville (Haute-Marne)	X	X	X	X				
43 Blaincourt-sur-Aube	X	X	X	X				X
44 Blignicourt	X	X	X	X				
45 Bligny	X	X	X	X				
46 Bordes-Aumont (les)	X	X	X	X				
47 Bossancourt	X	X	X	X				
48 Bouilly	X	X	X	X				X
49 Boulages	X	X	X	X				X
50 Bouranton	X	X	X	X				
51 Bourdenay	X	X	X	X				X
52 Bourgignons	X	X	X	X				X
53 Bouy-Luxembourg	X	X	X					
54 Bouy-sur-Orvin	X	X	X	X				
55 Bragelogne-Beauvoir	X	X	X	X				X
56 Braux	X	X	X	X				X
57 Bréviandes	X	X	X	X				
58 Brévonnes	X	X	X	X				X
59 Briel-sur-Barse	X	X	X	X				X
60 Brienne-la-Vieille	X	X	X	X				
61 Brienne-le-Château	X	X	X	X			X	X
62 Brillecourt	X	X	X	X				
63 Bucey-en-Othe	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Annexé à l'arrêté de projet de périmètre

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
64 Buchères	X	X	X	X				X
65 Buxeuil	X	X	X	X				X
66 Buxières-sur-Arce	X	X	X	X				
67 Celles-sur-Ource	X	X	X	X				
68 Chacenay	X	X	X	X				X
69 Chaise (la)	X	X	X	X				
70 Chalette-sur-Voire	X	X	X					
71 Chamoy	X	X	X	X				X
72 Champ-sur-Barse	X	X	X	X				
73 Champfeury	X	X	X	X				
74 Champigny-lez-Mondeville	X	X	X	X				X
75 Champigny-sur-Aube	X	X	X	X				
76 Channes	X	X	X	X				X
77 Chaource	X	X	X	X				X
78 Chapelle-Saint-Luc (la)	X	X	X	X				X
79 Chapelle-Vallon	X	X	X	X				X
80 Chappes	X	X	X	X				X
81 Charmont-sous-Barbuise	X	X	X	X				X
82 Chamoy	X	X	X	X				
83 Charny-le-Bachot	X	X	X	X				
84 Chaserey	X	X	X	X				X
85 Châtres	X	X	X	X				X
86 Chauchigny	X	X	X	X				X
87 Chaudrey	X	X	X	X				X
88 Chauffour-lès-Bailly	X	X	X	X				
89 Chaumesnil	X	X	X	X				
90 Chavanges	X	X	X	X				X
91 Chêne (le)	X	X	X	X				
92 Chenegy	X	X	X	X				X
93 Chervey	X	X	X	X				
94 Chesley	X	X	X	X				
95 Chessy-les-Prés	X	X	X	X				X
96 Cléry	X	X	X	X				X
97 Codols	X	X	X	X				X
98 Colombé-la-Fosse	X	X	X	X				X
99 Colombé-le-Bec	X	X	X	X				X
100 Comost	X	X	X	X				
101 Courcelles-sur-Voire	X	X	X	X				X
102 Courceroy	X	X	X	X				
103 Coursan-en-Othe	X	X	X	X				
104 Courtaoult	X	X	X					X
105 Courtenot	X	X	X	X				
106 Courteranges	X	X	X	X				
107 Courteron	X	X	X	X				X
108 Coussegrey	X	X	X	X				X
109 Couvignon	X	X	X	X				X
110 Crancey	X	X	X	X				
111 Creney-près-Troyes	X	X	X	X	X	X		X
112 Crésantignes	X	X	X	X				X
113 Crespy-le-Neuf	X	X	X	X				
114 Croûtes (les)	X	X	X	X				
115 Cunfin	X	X	X	X				X
116 Cussangy	X	X	X	X				
117 Dampierre	X	X	X					X
118 Davrey	X	X	X	X				
119 Dienville	X	X	X	X			X	X
120 Dierrey-Saint-Julien	X	X	X	X				X
121 Dierrey-Saint-Pierre	X	X	X	X				X
122 Dolancourt	X	X	X	X				
123 Dommartin-le-Coq	X	X	X	X				
124 Donnemont	X	X	X	X				
125 Dosches	X	X	X	X				X
126 Dosnon	X	X	X	X	X	X		X

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires				compétences optionnelles			
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
127 Droupt-Saint-Basle	X	X	X	X				X
128 Droupt-Sainte-Marie	X	X	X	X				X
129 Eaux-Puiseaux	X	X	X	X				X
130 Echemines	X	X	X	X				X
131 Eclance	X	X	X	X				
132 Egully-sous-Bois	X	X	X	X				
133 Engente	X	X	X	X				
134 Epagne	X	X	X	X				
135 Épothémont	X	X	X	X				X
136 Eny-le-Châtel	X	X	X	X				X
137 Essoyes	X	X	X	X				X
138 Esfissac	X	X	X	X				X
139 Etourvy	X	X	X	X				X
140 Étréles-sur-Aube	X	X	X	X				
141 Faux-Villecerf	X	X	X	X				X
142 Fay-lès-Marilly	X	X	X	X				
143 Fays-la-Chapelle	X	X	X	X				
144 Ferreux-Quincey	X	X	X	X				X
145 Feuges	X	X	X	X				X
146 Fontaine	X	X	X	X				X
147 Fontaine-les-Grès	X	X	X	X				X
148 Fontaine-Mâcon	X	X	X	X				
149 Fontenay-de-Bossery	X	X	X	X				
150 Fontette	X	X	X	X				
151 Fontvannes	X	X	X	X				X
152 Fosse-Corduan (la)	X	X	X	X				X
153 Fouchères	X	X	X	X				X
154 Fraignes	X	X	X	X				
155 Fravaux	X	X	X	X				
156 Fresnay	X	X	X	X				X
157 Fresnoy-le-Château	X	X	X	X				
158 Fuligny	X	X	X	X				
159 Gélanes	X	X	X	X				X
160 Géraudot	X	X	X	X				X
161 Grandes-Chapelles (les)	X	X	X	X				X
162 Grandville	X	X	X	X				X
163 Granges (les)	X	X	X	X				
164 Gumery	X	X	X	X				
165 Gyé-sur-Beine	X	X	X	X				X
166 Hampligny	X	X	X	X				
167 Herbisse	X	X	X	X				X
168 Isle-Aubigny	X	X	X	X				
169 Isle-Aumont	X	X	X	X				X
170 Jasselmes	X	X	X	X				X
171 Jaucourt	X	X	X	X				
172 Javernant	X	X	X	X				
173 Jessains	X	X	X	X				X
174 Jeugny	X	X	X	X				X
175 Joncreuil	X	X	X	X				
176 Jully-sur-Sarce	X	X	X	X				
177 Juvancourt	X	X	X	X				
178 Juvanzé	X	X	X	X				
179 Juzanvigny	X	X	X	X				X
180 Lagesse	X	X	X	X				
181 Laines-aux-Bois	X	X	X	X				X
182 Landreville	X	X	X	X				X
183 Lantages	X	X	X	X				
184 Lassicourt	X	X	X	X				
185 Laubressel	X	X	X	X				
186 Lavau	X	X	X	X				X
187 Lenilles	X	X	X	X				
188 Lesmont	X	X	X	X				
189 Lévigny	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité
article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
190	Lhuître	X	X	X	X				X
191	Lignières	X	X	X	X				X
192	Lignol-le-Château	X	X	X	X				X
193	Lirey	X	X	X	X				
194	Loches-sur-Ource	X	X	X	X				X
195	Loge-aux-Chèvres (la)	X	X	X	X				
196	Loge-Pomblin	X	X	X	X				
197	Loges-Margueron	X	X	X	X				
198	Longchamp-sur-Aujon	X	X	X	X				X
199	Longeville-sur-Mogne	X	X	X	X				
200	Longré-le-Sec	X	X	X	X				
201	Longsols	X	X	X					X
202	Longueville-sur-Aube	X	X	X	X				
203	Loupère-Thénard	X	X	X	X				
204	Lusigny-sur-Barse	X	X	X	X				X
205	Luyères	X	X	X	X				X
206	Macey	X	X	X	X				X
207	Machy	X	X	X	X				X
208	Magnant	X	X	X	X				X
209	Magnicourt	X	X	X	X				X
210	Magny-Fouchard	X	X	X	X				
211	Mallé-le-Camp	X	X	X	X				X
212	Maison-des-Champs	X	X	X	X				
213	Maisons-lès-Chaource	X	X	X	X				
214	Maisons-lès-Soulaines	X	X	X	X				
215	Maldières-la-Grande-Paroisse	X	X	X	X				X
216	Maldières-lès-Brienne	X	X	X	X				
217	Maraye-en-Othe	X	X	X	X				X
218	Marcilly-le-Hayer	X	X	X	X				X
219	Marigny-le-Châtel	X	X	X	X				X
220	Mamay-sur-Seine	X	X	X	X				
221	Marolles-lès-Bailly	X	X	X	X				X
222	Marolles-sous-Lignières	X	X	X	X				
223	Mathaux	X	X	X	X				
224	Maupas	X	X	X	X				
225	Mergey	X	X	X	X				X
226	Mérot (le)	X	X	X	X				X
227	Merrey-sur-Arce	X	X	X	X				
228	Méry-sur-Seine	X	X	X	X				
229	Mesgrigny	X	X	X	X				X
230	Mesnil-la-Comtesse	X	X	X	X				
231	Mesnil-Lettre	X	X	X					
232	Mesnil-Saint-Loup	X	X	X	X				X
233	Mesnil-Saint-Père	X	X	X	X				X
234	Mesnil-Sellères	X	X	X	X	X	X		X
235	Messon	X	X	X	X				
236	Metz-Robert	X	X	X	X				
237	Meurville	X	X	X	X				X
238	Molins-sur-Aube	X	X	X					X
239	Montault	X	X	X	X				X
240	Montceaux-lès-Vaudes	X	X	X	X				
241	Montfey	X	X	X	X				
242	Montgueux	X	X	X	X				X
243	Montier-en-Fisle	X	X	X	X				X
244	Montléramey	X	X	X	X				X
245	Montigny-les-Monts	X	X	X	X				
246	Montmartin-le-Haut	X	X	X	X				
247	Montmorency-Beaufort	X	X	X	X				
248	Montpothier	X	X	X	X				X
249	Montreuil-sur-Barse	X	X	X	X				
250	Montsuzain	X	X	X	X				
251	Morembert	X	X	X	X				
252	Monvillers	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Annexé à l'arrêté de projet de périmètre

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires				compétences optionnelles			
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
253 Motte-Tilly (la)	X	X	X	X				
254 Moussey	X	X	X	X				
255 Mussy-sur-Seine	X	X	X	X				X
256 Neuville-sur-Seine	X	X	X	X				X
257 Neuville-sur-Vanne	X	X	X					X
258 Noé-les-Mallets	X	X	X	X				
259 Noës-près-Troyes (les)	X	X	X	X	X	X		
260 Nogent-en-Othe	X	X	X	X				
261 Nogent-sur-Aube	X	X	X	X				X
262 Nogent-sur-Seine	X	X	X	X				X
263 Nozay	X	X	X	X				X
264 Onjon	X	X	X					
265 Origny-le-Sec	X	X	X	X				X
266 Ormes	X	X	X	X				
267 Orillon	X	X	X	X				X
268 Orville-Saint-Julien	X	X	X	X				X
269 Ossey-les-Trois-Maisons	X	X	X	X				X
270 Paisy-Cosdon	X	X	X	X				
271 Pargues	X	X	X	X				X
272 Pars-lès-Chavanges	X	X	X	X				
273 Pars-lès-Romilly	X	X	X	X				
274 Pavillon-Sainte-Julie (le)	X	X	X	X				
275 Payns	X	X	X	X				X
276 Pelet-Der	X	X	X					X
277 Périgny-la-Rose	X	X	X	X				
278 Perthes-lès-Brienne	X	X	X	X				
279 Petit-Mesnil	X	X	X	X				
280 Pléney	X	X	X	X	X	X		X
281 Plaines-Saint-Lange	X	X	X	X				X
282 Plancy-l'Abbaye	X	X	X	X	X	X		X
283 Planty	X	X	X	X				X
284 Plessts-Barbutse	X	X	X	X				X
285 Polvres	X	X	X	X				X
286 Poligny	X	X	X	X				
287 Polisot	X	X	X	X				X
288 Polisy	X	X	X	X				
289 Pont-Sainte-Marie	X	X	X	X	X	X		X
290 Pont-sur-Seine	X	X	X	X				X
291 Pouan-les-Vallees	X	X	X	X				X
292 Pougy	X	X	X	X				
293 Pouty-sur-Vannes	X	X	X	X				
294 Prasilin	X	X	X	X				
295 Précy-Notre-Dame	X	X	X					
296 Précy-Saint-Martin	X	X	X					
297 Premierfait	X	X	X	X				X
298 Provenville	X	X	X	X			X	
299 Prugny	X	X	X	X				
300 Prunay-Belleville	X	X	X	X				X
301 Prusy	X	X	X	X				
302 Puits-et-Nullement	X	X	X	X				
303 Radnes	X	X	X	X				
304 Radonvillers	X	X	X	X				X
305 Ramerupt	X	X	X	X				X
306 Rances	X	X	X	X				
307 Rhèges	X	X	X	X				
308 Riceys (les)	X	X	X	X				X
309 Rigny-la-Nonneuse	X	X	X	X				X
310 Rigny-le-Ferron	X	X	X	X				
311 Rilly-Sainte-Syre	X	X	X	X				X
312 Rivière-de-Corps (la)	X	X	X	X			X	X
313 Romilly-sur-Seine	X	X	X					X
314 Roncenay	X	X	X	X				
315 Rosières-près-Troyes	X	X	X	X	X	X		

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires				compétences optionnelles			
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
316 Rosnay-Hôpital	X	X	X					
317 Rothière (la)	X	X	X	X				
318 Rouilly-Sacey	X	X	X	X				X
319 Rouilly-Saint-Loup	X	X	X	X				
320 Rouvres-les-Vignes	X	X	X	X				
321 Rumilly-lès-Vaudes	X	X	X	X				
322 Ruvigny	X	X	X	X				
323 Saint-André-les-Vergers	X	X	X	X				X
324 Saint-Aubin	X	X	X	X				X
325 Saint-Benoist-sur-Vanne	X	X	X	X				X
326 Saint-Benoît-sur-Seine	X	X	X	X				X
327 Saint-Christophe-Dodinicourt	X	X	X					
328 Saint-Etienne-sous-Barbuise	X	X	X	X				X
329 Saint-Flavy	X	X	X	X				X
330 Saint-Germain	X	X	X	X				
331 Saint-Hilaire-sous-Romilly	X	X	X	X				X
332 Saint-Jean-de-Bonneval	X	X	X	X				X
333 Saint-Julien-les-Villas	X	X	X	X	X	X		
334 Saint-Léger-près-Troyes	X	X	X	X				
335 Saint-Léger-sous-Brienne	X	X	X	X				
336 Saint-Léger-sous-Margerite	X	X	X	X				
337 Saint-Loup-de-Buffigny	X	X	X	X				
338 Saint-Lupien	X	X	X	X				
339 Saint-Lyé	X	X	X	X				X
340 Saint-Mards-en-Othe	X	X	X	X				X
341 Saint-Martin-de-Bossenay	X	X	X	X				X
342 Saint-Mesmin	X	X	X	X				X
343 Saint-Nabord-sur-Aube	X	X	X	X				
344 Saint-Nicolas-la-Chapelle	X	X	X	X				X
345 Saint-Oulph	X	X	X	X				X
346 Saint-Parres-aux-Tertres	X	X	X	X				X
347 Saint-Parres-lès-Vaudes	X	X	X	X				X
348 Saint-Phal	X	X	X	X				X
349 Saint-Pouange	X	X	X	X				
350 Saint-Remy-sous-Barbuise	X	X	X	X				
351 Saint-Thibault	X	X	X	X				X
352 Saint-Usage	X	X	X	X				X
353 Sainte-Maure	X	X	X	X				X
354 Sainte-Gavine	X	X	X	X	X	X		X
355 Salon	X	X	X	X				
356 Saulcy	X	X	X	X				X
357 Saulsoie (la)	X	X	X	X				X
358 Savières	X	X	X	X				X
359 Semolme	X	X	X	X				X
360 Soligny-lès-Étangs	X	X	X	X				
361 Sommeval	X	X	X	X				
362 Soullaines-Chuys	X	X	X	X				X
363 Soulligny	X	X	X	X				X
364 Spoy	X	X	X	X				
365 Thennelières	X	X	X	X				
366 Thieffrain	X	X	X	X				
367 Thil	X	X	X	X				X
368 Thors	X	X	X	X				X
369 Torcy-le-Grand	X	X	X	X				X
370 Torcy-le-Petit	X	X	X	X				X
371 Torvillers	X	X	X	X				
372 Trainel	X	X	X	X				
373 Trancaut	X	X	X	X				X
374 Trannes	X	X	X	X				
375 Trouans	X	X	X	X				
376 Troyes	X	X	X	X				X
377 Turgny	X	X	X					
378 Unleville	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Annexé à l'arrêté de projet de périmètre

	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
	Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
379 Urville	X	X	X	X				
380 Vailly	X	X	X	X				
381 Val-d'Auzon	X	X	X					
382 Vallant-Saint-Georges	X	X	X	X				
383 Vallentigny	X	X	X	X				
384 Vallières	X	X	X	X				
385 Vanlay	X	X	X	X				
386 Vauchassis	X	X	X	X				X
387 Vauchonvilliers	X	X	X	X				
388 Vaucogne	X	X	X	X				
389 Vaudes	X	X	X	X				X
390 Vaupolsson	X	X	X	X				X
391 Vendeuvre-sur-Barse	X	X	X	X	X	X	X	X
392 Vendue-Mignot (la)	X	X	X	X				
393 Vemonvillers	X	X	X	X				X
394 Verpillères-sur-Ouche	X	X	X	X				X
395 Verlicourt	X	X	X					X
396 Verrières	X	X	X	X				X
397 Vâpres-le-Petit	X	X	X	X				
398 Villacerf	X	X	X	X				
399 Villadin	X	X	X	X				
400 Ville-aux-Bois (la)	X	X	X	X				
401 Ville-sous-la-Ferté	X	X	X	X			X	X
402 Ville-sur-Arce	X	X	X	X				X
403 Ville-sur-Terre	X	X	X	X				
404 Villechâtel	X	X	X	X				
405 Villeclouf	X	X	X	X				
406 Villeneuve	X	X	X	X				
407 Villenon-en-Orne	X	X	X	X				X
408 Villenoten	X	X	X	X				X
409 Villenoyenne	X	X	X	X				X
410 Villenauxe-la-Grande	X	X	X	X			X	X
411 Villeneuve-au-Châtelot (la)	X	X	X	X				
412 Villeneuve-au-Chemin	X	X	X	X				
413 Villeneuve-au-Chêne (la)	X	X	X	X				X
414 Villeret	X	X	X	X				
415 Villery	X	X	X	X				
416 Vilette-sur-Aube	X	X	X	X				X
417 Villers-Herbisse	X	X	X	X				X
418 Villers-le-Bols	X	X	X	X				
419 Villers-sous-Praslin	X	X	X	X				
420 Villy-en-Trodes	X	X	X	X				X
421 Villy-le-Bols	X	X	X	X				
422 Villy-le-Maréchal	X	X	X	X				
423 Vihets	X	X	X	X				
424 Virey-sous-Bar	X	X	X	X				X
425 Vitry-le-Croisé	X	X	X	X				
426 Viviers-sur-Artaut	X	X	X	X				
427 Voligny	X	X	X	X				X
428 Vosnon	X	X	X	X				
429 Voué	X	X	X	X	X	X		X
430 Vougrey	X	X	X	X				
431 Vulaines	X	X	X	X				X
432 Yèvres-le-Petit	X	X	X					
433 CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			X	X				
434 CC du Barséquanais en Champagne			X	X				
435 CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne			X	X				
436 CC des Portes de Romilly-sur-Seine			X	X				
437 CA Troyes Champagne Métropole			X	X				

Les 5 communes adhèrent au titre des compétences optionnelles « investissements et maintenance éclairage public et mise en lumière » de leurs zones d'activité »

article 2.1 : électricité

article 2.2 : gaz

article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière

article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière

article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic

article 2.9.2 : réseaux câblés

article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2019344-0002

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

du 10 décembre 2019

**Dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal
d'Assainissement et d'Irrigation de la Vallée de la
Vanne et de ses Affluents**

**Création du syndicat mixte de la Vanne et de ses
affluents**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Yonne
Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment le 1° du I de son article L. 5211-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
- VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 octobre 1953 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 2016351-0006 du 16 décembre 2016 portant transformation du syndicat de communes en syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires sollicitant la création d'un syndicat mixte fermé en charge notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » et approuvant ses statuts :

Établissements publics de coopération intercommunale	Date de délibération
communauté de communes du Pays d'Othe (Aube)	9 avril 2019
communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (Yonne)	9 avril 2019
communauté d'agglomération du Grand Sénonais (Yonne)	27 juin 2019

VU les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale suivantes :

- de l'Aube en séance plénière du 21 juin 2019 ;
- de l'Yonne en séance plénière du 29 novembre 2019.

CONSIDÉRANT les dispositions combinées des articles L. 5711-1 et L. 5212-2 autorisant la création d'un syndicat mixte, sans arrêté de périmètre préalable, si l'ensemble des membres de la future structure se prononcent de manière unanime sur le périmètre et ses statuts ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des trois conseils communautaires, au regard de leurs délibérations précitées, de constituer entre eux un syndicat mixte fermé dont les statuts ont été adoptés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales relatives à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la création du syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents prendra effet au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents transfère ses compétences au syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents et que ce transfert entraîne la dissolution du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents à la date du 31 décembre 2019 ;

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures de l'Aube et de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est créé, au 1^{er} janvier 2020, un syndicat mixte fermé dénommé « **syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents** » entre les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, couvrant le périmètre de 43 communes :

Dans le département de l'Aube (périmètre de 14 communes) :

- communauté de communes du Pays d'Othe pour l'ensemble de son territoire, soit 14 communes	Aix-Villemaur-Pâlis, Bercenay-en-Othe, Bérulle, Chenegy, Maraye-en-Othe, Neuville-sur-Vanne, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Villemoiron-en-Othe, Vulaines
---	---

Dans le département de l'Yonne (périmètre de 29 communes) :

- communauté d'agglomération du Grand Sénonais pour 8 de ses 27 communes	Dixmont, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noé, Saligny, Sens, Villiers-Louis
- communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe pour 21 de ses 22 communes	Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cérilly, Cerisiers, les Clérimois, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Lailly, Molinons, Pont-sur-Vanne, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, les Sièges, les Vallées de la Vanne, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve-l'Archevêque

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents est transféré au syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice des compétences exercées par le syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats du syndicat dissous sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité des communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Article 5 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents dissous, ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents, est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le siège du syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents est situé à la mairie d'Estissac, Place François Mitterrand à Estissac (10190).

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Cependant, les dispositions des statuts relatives aux organes du syndicat entrent en vigueur dès le lendemain des mesures de publicité afférentes au présent arrêté, afin que ce syndicat puisse dès cette date se doter de ses organes délibérants et exécutifs.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable des finances publiques de la pairie départementale de l'Aube (10).

Article 9 : Les secrétaires générales de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de l'Yonne, le président du syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information une copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques de l'Aube et de l'Yonne pour en assurer la notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

signé : Françoise FUGIER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE de la VANNE ET DE SES AFFLUENTS

CHAPITRE 1 : Constitution – Objet- Siège Social- Durée

Article 1 : Constitution et Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

« syndicat mixte de la Vanne et de ses Affluents ».

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres ayant transféré leurs compétences disposant du pouvoir délibérant :

AUBE (périmètre de 14 communes)	YONNE (périmètre de 29 communes)
<p style="text-align: center;">Communauté de communes du Pays d'Othe (36,10 % du syndicat) pour l'ensemble de son périmètre (14)</p> <p>Aix-Villemaur-Pâlis Bercenay-en-Othe Bérulle Chennegy Maraye-en-Othe Neuville-sur-Vanne Nogent-en-Othe Paisy-Cosdon Planty Rigny-le-Ferron Saint-Benoist-sur-Vanne Saint-Mards-en-Othe Villemoiron-en-Othe Vulaines</p>	<p style="text-align: center;">Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (26,12 % du syndicat) pour 8 de ses 27 communes membres</p> <p>Dixmont Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Noë Saligny Sens Villiers-Louis</p>
	<p style="text-align: center;">Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (37,78 % du syndicat) pour 21 de ses 22 communes membres</p> <p>Arces-Dilo Bagneaux Boeurs-en-Othe Cérilly Cerisiers Clérimois (les) Coulours Courgenay Flacy Foissy-sur-Vanne Fournaudin</p>

AUBE (périmètre de 14 communes)	YONNE (périmètre de 29 communes)
	Lailly Molinons Pont-sur-Vanne Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes Sièges (les) Vallées de la Vanne (les) Vaudeurs Vaumort Villichétive Villeneuve-l'Archevêque

Voir tableau en annexe 1

Article 2 : Objet et Compétences

Le syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de ses membres :

La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

A ce titre, il assure les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres définis par arrêté interpréfectoral et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du cours d'eau de la rivière Vanne.

La carte du bassin versant (annexe 2) et le tableau des parties de territoires sur le bassin versant (annexe 1) sont annexés aux présents statuts.

Le syndicat peut intervenir hors périmètre pour des actions en continuité avec celle entreprise par le syndicat sur son périmètre, avec une contribution financière du demandeur.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : Convention de délégation

Le syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, établissements publics de coopération intercommunale, syndicat de communes, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas prévus par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, ainsi que les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le siège de l'établissement

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Estissac, Place François Mitterrand, 10190 ESTISSAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le payeur départemental de l'Aube (10).

Article 7 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, sous engagement financier.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Composition et vote

Le syndicat mixte de la Vanne et de ses Affluents est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

Ce comité est composé de 24 délégués et de 24 suppléants des personnes morales membres partagés équitablement selon la clé de répartition définie à l'article 16 du chapitre 3 des présents statuts.

La suppléance est autorisée à un suppléant par délégué, soit 24 suppléants.

Les suppléants doivent obligatoirement être de la même communauté de communes ou communauté d'agglomération que son délégué.

Le suppléant est autorisé à voter seulement en cas d'absence de son délégué.
La voix du suppléant est, dans ce cas, égale à celle d'un délégué.

Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de membres sera défini par le comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 11 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif,
- le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau décide des délégations à transmettre au président.

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 13 : Attributions du Président

Le président constitue l'organe exécutif du syndicat et exerce à ce titre, les missions suivantes :

- Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Il dirige les débats et contrôle les votes,
- Il prépare le budget,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il accepte les dons et legs,
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- Il est chef des services que le syndicat a créés ;
- Il représente le syndicat en justice.

Article 14 : Les Vices- Présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président peut déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, par arrêté, des responsabilités définies à l'article 13 du chapitre 2 des présents statuts.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 15 : Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte de la Vanne et de ses Affluents pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte de la Vanne et de ses Affluents permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, notamment:

- ↳ les contributions des membres adhérents au syndicat mixte ;
- ↳ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- ↳ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés par le syndicat ;
- ↳ le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- ↳ les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- ↳ le produit des emprunts, des dons, des legs.

Article 16 : Clé de répartition

La contribution financière des adhérents membres du syndicat est déterminée comme suit :

- 50% lié à la superficie du bassin versant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).
- et 50% lié à la population municipale INSEE de l'EPCI-FP dans le bassin versant.

La population prise en compte est la population municipale du dernier recensement INSEE.

- **Membres**

La représentativité des 24 membres délégués est répartie sur les mêmes bases que la contribution financière à savoir :

- 50% lié à la superficie du bassin versant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).
- et 50% lié à la population municipale INSEE de l'EPCI-FP dans le bassin versant.

Chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération dispose au minimum d'un délégué au syndicat.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Modifications

- Modification des compétences

Toute modification de compétences du syndicat fera l'objet d'une décision prise par le comité syndical.

- Modification du périmètre

Toute modification du périmètre du syndicat fera l'objet d'une décision prise par le comité syndical.

Article 20 : Reprise des biens et actifs

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents sera transférée au syndicat mixte de la Vanne et de ses Affluents.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents seront repris par le syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents.

Article 21 : Dispositions finales

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

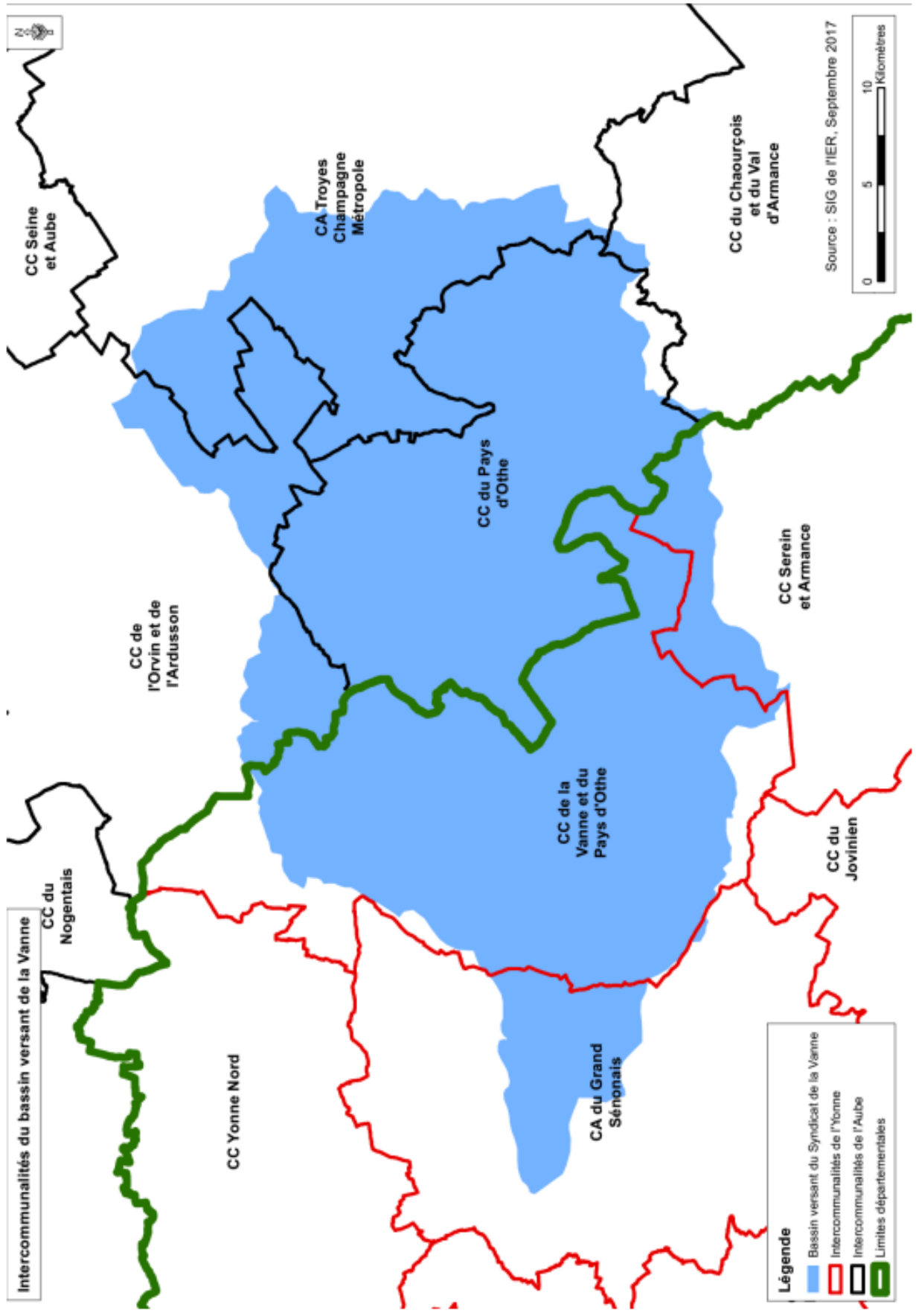
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

signé : Françoise FUGIER



Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents

12/04/2019

Commune	Surface de l'EPIC-PP (Km ²)	Surface de l'EPIC-PP dans le BV (Km ²)	% de la commune dans le BV	Part du bassin versant	Population de l'EPIC-PP	Population de l'EPIC-PP dans le BV	% de la population dans le BV	répartition 50 % surface ET 50 % population	Répartition des 24 délégués	Estimation financière annuelle	
										175000 € SANS les sommes indiquées en Octobre 2018 au SDDEA, Chaourçois, TCM et Serein Armance, soit 129483.80 €	175000 € AVEC les sommes indiquées en Octobre 2018 au SDDEA, Chaourçois, TCM et Serein Armance
Aube											
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole				0.00%	0	7834	28.09%	36.10%	-	0.00 €	28 285.24 €
Cdc de l'Ovin et de l'Ardousson représentés par le SDDEA										0.00 €	11 346.36 €
Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance										0.00 €	576.52 €
Communauté de Communes du Pays d'Othe		308.96	44.12%			7834	28.09%	36.10%	9	46 749.47 €	46 478.03 €
ais-villains-sur-palis	75.51	75.51	100.00%	10.75%	3 569	3 569	12.83%	11.79%	2.83	15 364.33 €	15 398.90 €
Bercenay-en-otie	17.77	17.77	100.00%	2.53%	474	474	1.70%	2.12%	0.51	2 740.68 €	2 713.55 €
Bérulle	16.56	16.56	100.00%	2.36%	246	246	0.89%	1.62%	0.39	2 098.58 €	2 066.40 €
Chennegy	23.22	23.22	100.00%	3.31%	439	439	1.59%	2.44%	0.59	3 161.48 €	3 118.01 €
Mariaye-en-otie	42.25	34.00	80.47%	4.84%	465	374	1.35%	3.09%	0.74	4 004.11 €	3 924.90 €
neuville-sur-vanne	17.13	17.13	100.00%	2.44%	419	419	1.51%	1.97%	0.47	2 553.71 €	2 537.71 €
Nogent-en-otie	9.12	9.12	100.00%	1.30%	46	46	0.17%	0.73%	0.18	947.51 €	914.14 €
Palay-ossion	17.68	17.68	100.00%	2.52%	340	340	1.22%	1.87%	0.45	2 420.55 €	2 386.90 €
Plancy	10.72	10.72	100.00%	1.53%	239	239	0.89%	1.19%	0.29	1 544.10 €	1 530.11 €
Rigny-le-Ferron	19.03	19.03	100.00%	2.71%	366	366	1.32%	2.01%	0.48	2 605.46 €	2 564.75 €
saint-benoît-sur-vanne	16.64	16.64	100.00%	2.37%	235	235	0.84%	1.61%	0.39	2 080.35 €	2 044.29 €
Saint-mard-en-otie	31.42	31.42	100.00%	4.47%	641	641	2.30%	3.39%	0.81	4 387.24 €	4 357.00 €
Villenois-en-otie	12.50	12.50	100.00%	1.78%	202	202	0.75%	1.25%	0.30	1 622.03 €	1 604.93 €
Vulaines	8.66	8.66	100.00%	1.23%	224	224	0.81%	1.02%	0.24	1 319.35 €	1 306.45 €
Yonne											
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais		55.47	7.90%		12334	12334	44.34%	26.12%	6	33 815.85 €	34 475.71 €
Diamond	41.94	0.57	1.36%	0.08%	914	12	0.04%	0.06%	0.02	81.44 €	79.77 €
Maillet	6.17	2.58	41.82%	0.37%	1 441	477	1.71%	1.04%	0.25	1 348.08 €	1 318.82 €
Malay-le-grand	22.14	18.15	81.98%	2.58%	1 543	1 265	4.55%	3.57%	0.86	4 616.32 €	4 687.44 €
Malay-le-petit	10.91	10.91	100.00%	1.55%	353	353	1.27%	1.41%	0.34	1 826.91 €	1 885.94 €
Noé	8.60	7.93	92.21%	1.13%	546	503	1.81%	1.47%	0.35	1 902.44 €	1 857.03 €
Saligny	9.94	0.43	4.33%	0.06%	667	29	0.10%	0.08%	0.02	106.78 €	107.93 €
Sens	21.83	7.93	36.33%	1.13%	25 913	9413	38.84%	17.48%	4.20	22 636.93 €	23 242.75 €
Villiers-louis	11.15	6.97	62.51%	0.99%	450	281	1.01%	1.00%	0.24	1 296.96 €	1 292.03 €
Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe		337.10	47.98%		7672	7672	27.58%	37.78%	9	48 916.48 €	48 530.07 €
Arcey-Dilo	27.04	16.39	60.61%	2.33%	616	373	1.34%	1.84%	0.44	2 379.35 €	2 388.30 €
Baigneux	16.25	16.25	100.00%	2.31%	211	211	0.76%	1.54%	0.37	1 988.56 €	1 951.39 €

	22.32	22.32	100.00%	3.18%	343	343	1.23%	2.21%	0.53	2 855.13 €	2 802.25 €
Bourson-Ohhe	22.32	22.32	100.00%	3.18%	343	343	1.23%	2.21%	0.53	2 855.13 €	2 802.25 €
Cérilly	7.26	7.26	100.00%	1.03%	40	40	0.14%	0.59%	0.14	762.13 €	732.50 €
Cendriers	25.01	25.64	98.58%	3.65%	960	976	3.51%	3.58%	0.86	4 633.99 €	4 619.23 €
Coulours	17.52	17.52	100.00%	2.49%	135	135	0.49%	1.49%	0.36	1 928.73 €	1 895.92 €
Courgenay	29.98	29.19	97.36%	4.15%	559	544	1.99%	3.08%	0.73	3 956.62 €	3 888.35 €
Flacy	12.47	12.47	100.00%	1.78%	114	114	0.41%	1.09%	0.26	1 414.47 €	1 380.89 €
Folzy-sur-Vanne	15.82	15.82	100.00%	2.25%	339	339	1.23%	1.74%	0.42	2 246.81 €	2 195.53 €
Fournaudin	9.22	9.22	100.00%	1.31%	120	120	0.43%	0.87%	0.21	1 128.93 €	1 105.44 €
Lailly	22.41	21.42	95.58%	3.05%	192	184	0.66%	1.83%	0.45	2 401.05 €	2 353.69 €
Les Orlinois	12.44	9.73	78.22%	1.38%	295	231	0.83%	1.11%	0.27	1 433.63 €	1 405.27 €
Les Sîges	23.79	23.79	100.00%	3.39%	420	420	1.51%	2.45%	0.59	3 169.79 €	3 153.86 €
Les Vallées de la Vanne	33.80	33.80	100.00%	4.81%	1 092	1 092	3.93%	4.37%	1.05	5 656.12 €	5 616.12 €
Melloniz	11.95	11.95	100.00%	1.70%	278	278	1.00%	1.35%	0.32	1 748.21 €	1 728.98 €
Pont-sur-Vanne	10.66	9.85	92.40%	1.40%	192	177	0.64%	1.02%	0.24	1 320.60 €	1 294.30 €
Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	33.17	2.04	6.15%	0.29%	418	26	0.09%	0.19%	0.05	247.82 €	243.67 €
Vaudeurs	27.62	27.48	99.49%	3.91%	479	477	1.71%	2.81%	0.67	3 641.49 €	3 639.69 €
Vaumort	14.71	14.01	95.24%	1.99%	365	348	1.25%	1.62%	0.39	2 100.09 €	2 060.05 €
Villechéve	9.59	3.98	41.50%	0.57%	237	98	0.35%	0.46%	0.11	595.68 €	589.48 €
Villeneuve-Archère	6.97	6.97	100.00%	0.99%	1146	1146	4.12%	2.58%	0.61	3 309.26 €	3 281.15 €
Communauté de Communes Serein Armançonnais	-	-	-	0.00%	0	0	0.00%	0.00%	-	0.00 €	5 308.08 €
total sur BV	702.53	702.53	100%	100%	27820	27820	100%	100%	24	129 483.80 €	129 483.80 €

	Estimation financière annuelle		Répartition des 24 délégués	Répartition 50 % surface ET 50 % population	% de la population dans le BV	Population de l'EPCI-FP dans le BV	Part du bassin versant	Surface de l'EPCI-FP dans le BV (km²)	Ancienne Base	
	175000 € SANS les sommes indiquées en Octobre 2018 au SDOEA, Chaourçois, TOM et Serein Armançonnais soit 129483.80€	175000 € AVEC les sommes indiquées en Octobre 2018 au SDOEA, Chaourçois, TOM et Serein Armançonnais								
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	0.00	0.00 €	0	0.00%	0.00%	0	0.00%	0.00	0.00 €	28 285.24 €
SDDEA	0.00	0.00 €	0	0.00%	0.00%	0	0.00%	0.00	0.00 €	11 546.36 €
Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armançonnais	0.00	0.00 €	0	0.00%	0.00%	0	0.00%	0.00	0.00 €	576.52 €
Communauté de Communes du Pays d'Ohhe	309.96	46 749.47 €	9	28.09%	36.10%	7814	44.12%	309.96	46 749.47 €	46 478.03 €
Yonne										
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	55.47	33 815.85 €	6	44.34%	26.12%	12334	7.90%	55.47	33 815.85 €	34 475.71 €
Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Ohhe	337.10	48 918.48 €	9	27.58%	37.78%	7672	47.98%	337.10	48 918.48 €	48 530.07 €
Communauté de Communes Serein Armançonnais	0.00	0.00 €	0	0.00%	0.00%	0	0.00%	0.00	0.00 €	5 308.08 €
total sur BV	702.53	129 483.80 €	24	100.00%	100.00%	27820	100.00%	702.53	129 483.80 €	175 000.01 €



PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE LA LÉGALITÉ ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Arrêté interpréfectoral
n° DCL2-BCCL-2019346-0001

du 12 décembre 2019

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement
collectif, de l'assainissement non collectif, des
milieux aquatiques et de la démoustication
(SDDEA)**

**Transfert de compétence et adhésion au
SDDEA**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Marne

**Le préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018 et n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018 portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 et n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 portant modifications statutaires du syndicat précité ;

Considérant la délibération n° AG20191017_10 du 17 octobre 2019 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer en lieu et place des collectivités qui ont décidé de transférer les compétences suivantes par délibération de leur organe délibérant, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- compétence « eau potable » :
 - ✓ 01 octobre 2019 Marolles-sous-Lignières
- compétence « assainissement collectif » :
 - ✓ 11 septembre 2019 Rosnay-l'Hôpital
- compétence « assainissement non collectif » :
 - ✓ 11 octobre 2019 Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole pour les communes de Bouilly, Courteranges, Creny-près-Troyes, Souigny et Lavau-Sud
 - ✓ 01 juillet 2019 Pougy

Considérant l'article 34 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La mention « à compter du 1^{er} janvier 2020 » relative aux transferts « eau potable » et « assainissement collectif » figurant au sein de l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 est supprimée.

Article 2 : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,

Auxerre,

Troyes,



Denis CONUS



Patrice LATRON



Thierry MOSIMANN



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable Collectif	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GÉRIE en représentation-substitution	Transferte	COMPÉTENCE 5 5.1 Lutte anti- vestibulaire Démocratisation d'ité de confort	COMPÉTENCE 1 Eau Potable Collectif	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	TERritoIRE	BASSIN
BONF-LUXEMBOURG	X					LA REGION DE ONDIN / BOUF-LUXEMBOURG ET LONGUES			EST	
BONF-SUR-ORVIN	X		X			LA REGION DE SOULIGNY-LES-ETANGS			NORD-OUEST	
BRAGELONGNE-REAUVOIR	X		X			BAGNEUX-LA-OSSE / BRAGELONGNE-REAUVOIR			SUD-OUEST	
BREILUX	X		X			MONMAYE-CHORTAL			EST	
BREVIANDES	X					COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROGIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES			CENTRE	
BRE-VIVANDES	X		X			LA REGION DE PNEY-LESMONT			EST	
BRIEL-SUR-BAISE	X		X			VALLÉES DE LA MOÛNE, DE LA SEINE, DE LA BAISE			CENTRE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	X		X		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU			EST	
BRIENNE-LE-CHATEAU	X		X		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU			EST	
BRIELCOURT	X		X			QUATRE VALLÉES			NORD	
BUCKEY-EN-OTHE	X					BUCKEY-EN-OTHE			OUEST	
BUCHERES	X					BUCHERES, ISLE-ADAMONT ET MOUSEY			CENTRE	
BUEUIL	X		X			LA REGION DE GY-SUR-SEINE			SUD-EST	
BURBES-SUR-ARCE	X	X				COMMUNES DE BURBES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR- ARCE		LA REGION DE GY-SUR-SEINE	SUD-EST	
CELLES-SUR-ORICE	X		X						SUD-EST	
CHACENAY	X		X			CHACENAY / CHEVIVY / BERTIGNOLLES			SUD-EST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X		X		X	LA REGION DE PNEY-LESMONT			EST	
CHANDY	X		X			CHANDY / SAINT-PIHAL			SUD-OUEST	
CHAMPELEURY	X		X			CHAMPELEURY-SALON			NORD	
CHAMPIGNOLE-LES-MONDEVILLE	X		X			BREBIERES / URVILLE		CHAMPIGNOLE-LES-MONDEVILLE	SUD-EST	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X					CHAMPIGNOLE-LES-MONDEVILLE			NORD	
CHAMP-SUR-BAISE	X		X			LA FORÊT DE LA PERTE			SUD-EST	
CHANNES	X		X			LA REGION DE VENCELOURE ET DU LANDON			SUD-OUEST	
CHAOURICE	X		X			CHANNES / ANTHONNAY			SUD-OUEST	
CHADOURIS ET VAL D'ARRANCE (CC 04)					X	LA REGION DE VANLAY			SUD-OUEST	SEINE ET AVALIENS TROISIENS
						Pour 11 communes : BAILLY-LE-CHATELAIN, BAILLY-LE-VALENTIN, LAUNAY, LES LOGES-SARGLERON, MARSOLY-LES-CHOUQUE, PARQUEL, PARQUEL-VALENTIN, PÉREUILLE-LE- GRAND, VILLES-SUR-INSAIN, VOLZEVY				
CHAPPE	X	X				VALLÉES DE LA MOÛNE, DE LA SEINE, DE LA BAISE		FOUCHERES ET DE CHAPPE	CENTRE	
CHARMONT-SOUS-BARBUSE	X		X			SOURCES DE LA BARBUSE			NORD	
CHARNOY	X		X			LA REGION DE SOULIGNY-LES-ETANGS			NORD-OUEST	
CHARVILLE-BACNOT	X		X			LONGUEVILLE-ETREILLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACNOT			NORD	
CHASREY	X		X			LANDON			SUD-OUEST	
CHAUCHIGNY	X					COMMUNES DE SAVERNES, CHAUCHIGNY ET BELLY- SAINTE-SYRE			NORD	
CHAUDREY	X		X		X	QUATRE VALLÉES			NORD	
CHAUFOUR-LES-BAILLY	X		X			VALLÉES DE LA MOÛNE, DE LA SEINE, DE LA BAISE			CENTRE	
CHAUMENEL	X		X			LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU			EST	
CHANGES	X		X			NORD DE LA VOIRE			OUEST	
CHENEGY	X		X			CHACENAY / CHEVIVY / BERTIGNOLLES			SUD-EST	
CHEVREY	X		X			LA REGION DE VANLAY			SUD-OUEST	
CHEVLEY	X		X			LA REGION DE CHESY-LES-PIRES / DAVREY / COURTIOULT			SUD-OUEST	
CHESY-LES-PIRES	X		X			VALLÉES DE LA MOÛNE, DE LA SEINE, DE LA BAISE			CENTRE	
CLERY	X		X			QUATRE VALLÉES			NORD	
COCLORS	X		X		X				EST	
COLOMBE-LA-OSSE	X		X			VALLÉES DE LA MOÛNE, DE LA SEINE, DE LA BAISE			EST	
COLOMBE-LE-SEC	X		X			NORD DE LA VOIRE			CENTRE	
CORMOST	X		X			LES COMMUNES DE LA NOTTE-TREY ET DE COURCEROY			EST	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X			LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE			NORD-OUEST	
COURENDY	X		X		X	LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE			SUD-OUEST	
COURSAN-EN-OTHE	X		X			LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE			SUD-OUEST	
COURTIOULT	X		X			LA REGION DE CHESY-LES-PIRES / DAVREY / COURTIOULT			SUD-OUEST	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDEA

MUNICIPALITES	COMPETENCE 1 Assainissement Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI	COMPETENCE 5 S.1 Lutte anti- vectuaire	COMPETENCE 5 S.2 Démoussification Des ouvrages d'ouvrages	COFE COM-LES 1 Eau Potable	COFE COM-LES 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRES	BASSIN
COURTENOT	X						VALLEES DE LA MOONE, DE LA SERNE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTENANGES	X						VALLEES DE LA MOONE, DE LA SERNE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTENON	X	X	X				LA REGION DE OYE-SUR-SEINE	LA REGION DE OYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
COUSSEGREY	X	X	X				LA REGION DE VANLAY		SUD-EST	
COUVIGNON	X						LA REGION DE VENDEUVAIRE ET DU LANDON		SUD-EST	
CHANCEY	X		X				PONT SUR SEINE, CRANNEY, MARNAVY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
CHENEY-PIRES-TROYES	X						PONT SAINT MAIRE / CHENEY / JAUAU		OUEST	
CHESANTIGNES	X						CHESANTIGNES		OUEST	
CHESPY-LE-NEUF	X		X				LA REGION DE BIRENNE-LE-CHATEAU		EST	
CLUNY	X	X	X				LA REGION DE VANLAY		SUD-EST	
CUSSANGY	X	X	X			X	LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
DAMPIERRE	X	X	X				QUATRE VALLEES		NORD	
DAWREY	X	X	X				LA REGION DE CHESTY-LES-PIRES / DANNEY / COURTOULX		SUD-OUEST	
DEPARTEMENT DE L'AUBE					X				AUBE	
DEVILLE	X	X	X			X	LA REGION DE BIRENNE-LE-CHATEAU		EST	
DEBREY-SAINTE-JULIEN	X	X	X				LA REGION DE DEBREY-SAINTE-PIERRE, DEBREY-SAINTE-JULIEN		OUEST	
DEBREY-SAINTE-PIERRE	X						LA REGION DE DEBREY-SAINTE-PIERRE, DEBREY-SAINTE-JULIEN		OUEST	
DOLANCOURT	X	X	X			X	LA REGION DE VENDEUVAIRE ET DU LANDON		EST	
DOMMARTIN-LE-COQ	X	X	X				QUATRE VALLEES		NORD	
DONNEMONT	X	X	X				QUATRE VALLEES		NORD	
DOSCHES	X	X	X				LA REGION DE INDULLY-SACEY		CENTRE	
DOSNON	X	X	X				QUATRE VALLEES		NORD	
DROUPE-SAINTE-ANNE	X	X	X				LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
DROUPE-SAINTE-ANNE	X	X	X				LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
FAUK-PURBEAUX	X	X	X						OUEST	
FERRIERES	X	X	X						NORD	
FELANCE	X	X	X				LA REGION DE TRIGNANES		NORD	
FELICULY-SOUS-BOIS	X	X	X				LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CHENOISE		EST	
ENGENTE	X	X	X				ARRENTIERES-ENGENTE		SUD-EST	
EPAGNE	X	X	X			X	LA REGION DE BIRENNE-LE-CHATEAU		EST	
EPOTHEMONT	X	X	X				LA REGION DE BIRENNE-LE-CHATEAU		EST	
EVY-LE-CHATEL	X	X	X				LA REGION DE MAIRIERES-LES-BIRENNE		EST	
ESSOYES	X	X	X				ESSOYES	ESSOYES / LANDORVILLE / LOCHES-SUR-SOURCE	SUD-OUEST	
ESTISSAC	X	X	X						SUD-EST	
ETOURVY	X	X	X						SUD-OUEST	
ETRELLES-SUR-AUBE	X	X	X				LANDON		SUD-OUEST	
FAUK-VILLECERF	X	X	X				LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-ROULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
FAY-LES-MACOLLY	X	X	X				PLATEAU DE LA ORAISE		NORD-OUEST	
FAY-LES-CHAPPELLE	X	X	X				LA REGION DE SOIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
FEBRELU-QUINCEY	X	X	X				LA REGION DE JEUNY		SUD-OUEST	
FELIGES	X	X	X				LA VALLEE DE L'EMOUSSON		NORD-OUEST	
FONTAINE	X	X	X				FELIGES		NORD	
FONTAINE-LES-ORIS	X	X	X				FONTAINE-LES-ORIS		EST	
FONTAINE-MALON	X	X	X						NORD	
FONTENAY-DE-BOSSERY	X	X	X				FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
FONTETTE	X	X	X				FONTETTE / VERPILLIERES		NORD-OUEST	
FONTVANNES	X	X	X						SUD-EST	
FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE (CC)					X					AUBE MEDIANE
FOUCHERES	X	X	X				LA REGION DE LA MOONE, DE LA SERNE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPELLES	CENTRE	
FRAIGONES	X	X	X				LA REGION DE VENDEUVAIRE ET DU LANDON		SUD-EST	
FRAVAUX	X	X	X						SUD-EST	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Assainissement Eau Pluviale		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Diminution de la pollution		COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		TERritoIRE	BASSIN
	X		X		X		X		5.1 Lutte anti-érosion	5.2 Diminution d'ité de la pollution	X		X			
PRESENY	X		X												EST	
PRENON-LE-CHATEAU	X		X												CENTRE	
RELUY	X		X												EST	
GELANES	X		X												NORD-OUEST	
GERAUDOT	X		X												CENTRE	
GOURJANCON	X		X												NORD	
GRANDVILLE	X		X												NORD	
GUNERY	X		X												NORD-OUEST	
OYE-SUR-SEINE	X		X		X										SUD-EST	
HAMPSTON	X		X		X					X					EST	
HERBUSE	X		X		X					X					NORD	
SLE-AUBIGNY	X		X		X					X					NORD	
SLE-AUMONT	X		X		X										CENTRE	
JASSEINES	X		X		X					X					NORD	
JACOURT	X		X		X										EST	
JAVERNANT	X		X		X										OUEST	
JESSAINS	X		X		X										EST	
RELUY	X		X		X										SUD-OUEST	
KONCREUL	X		X		X										EST	
JUVANCOURT	X		X		X					X					SUD-EST	
JUVANZE	X		X		X										EST	
JURANNIGNY	X		X		X										EST	
LA CHAISE	X		X		X										EST	
LA CHAPELLE-SAINT-LUC	X		X		X										OUEST	
LA FOSSÉ-CONDUAN	X		X		X										NORD-OUEST	
LA LOUÉ-AUX-CHEVRES	X		X		X										SUD-EST	
LA LOUÉ-POMBLIN	X		X		X										SUD-OUEST	
LA LOUPPIÈRE-THENARD	X		X		X										NORD-OUEST	
LA MOTTE-TELLY	X		X		X					X					NORD-OUEST	
LA REGION DE BARS-SUR-AUBE (CC-BA)							X									AUBE SANDOISE
LA RIVERIE-DE-COMPS	X		X		X										EST	
LA ROTHERE	X		X		X										NORD-OUEST	
LA SAUSSOTTE	X		X		X					X					CENTRE	
LA VEUDE-AMONDOT	X		X		X										EST	
LA VILLE-AUX-BOIS	X		X		X										NORD-OUEST	
LA VILLENEUVE-AUX-CHATELLOIS	X		X		X					X					SUD-EST	
LA VILLENEUVE-AUX-CHÊNES	X		X		X										SUD-OUEST	
LAGESE	X		X		X										OUEST	
LAINES-AUX-BOIS	X		X		X										SUD-EST	
LANDREVILLE	X		X		X										SUD-OUEST	
LANTAGES	X		X		X										SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X		X										EST	
LAUBRESSÉL	X		X		X										CENTRE	
LAVALLU	X		X		X										NORD OUEST	
LE BARSQUANNAIS EN CHAMPAGNE (CC-BA)																SEINE AVALONT SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LE CHENE	X		X		X					X					NORD	
LE MERDOT	X		X		X					X					NORD-OUEST	
LE NOGENTAIS (CC)																SEINE AVAL
LENTILLES	X		X		X										EST	
LE PAVILLON-SAINT-AULIE	X		X		X											
LES BORDS-AUMONT	X		X		X										CENTRE	
LES CROUTES	X		X		X										SUD-OUEST	
LES GRANDES	X		X		X										SUD-OUEST	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GEMAP en représentation/distribution	COMPÉTENCE 5 Démocratie S.L. Lutte anti- wobsonnille	COMPÉTENCE 6 Eau Potable Collectif	COMPÉTENCE 7 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 8 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 9 Assainissement Collectif	TERritoIRE	BASSIN
LES LACS DE CHAMPAGNE (CC)											
LES LOGES-MANGUERON	X	X								SUD-OUEST	AUBE MEDIANE
LES NOES-PRES-TROYES	X										
LES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC)											
LES PROCS											
LESMONT	X	X			X					NORD-OUEST	SEINE AVAL
LEVIGNY	X	X			X					SUD-EST	
LUHTRIE	X	X								EST	
LIGNIERES	X	X								NORD	
LIGNOLLE-CHATEAU										SUD-OUEST	
LIRY	X				X					EST	
LOCHES-SUR-ORIVE	X	X								CENTRE	
LONGCHAMP-SUR-AUDON		X								SUD-EST	
LONGUEVILLE-SUR-ORIVE	X									EST	
LONGUME-LE-SEC	X	X								EST	
LONGSOULS	X	X			X					NORD	
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X									NORD	SEINE AVAL
LORVAIN ET L'ARMOISON (CC 6b)	X									CENTRE	
LUXIGNY-SUR-BAISE	X									NORD	
LUTRES	X									EST	
MACEY	X									EST	
MACHY	X									EST	
MAGNY	X									EST	
MAGNY-COURT	X									EST	
MAGNY-FOUCHARD	X									EST	
MAILLY-LE-CAMP	X									EST	
MAISON-DES-CHAMPS	X									EST	
MAISSONS-LES-CHOUX	X									EST	
MAISSONS-LES-SOULAIRES	X									EST	
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X	X								NORD-OUEST	
MAIZIERES-LES-BREINNE	X									EST	
MAIRIE-EN-OTHE	X									OUEST	
MAROLLE-LE-HERIER	X									OUEST	
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X								NORD-OUEST	
MARNAIS-SUR-SEINE	X									NORD-OUEST	
MAROLLES-LES-BAILLY	X									CENTRE	
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	X									SUD-OUEST	
MATHUX	X	X			X					EST	
MAUPAS	X									CENTRE	
MERBEY	X									NORD	
MERREY-SUR-ARCE										SUD-EST	
MESGRIGNY	X									NORD	
MESNÉ-LA-COMTESSE	X									NORD	
MESNÉ-LETTRE	X	X								EST	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Démocratisation		COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		TERritoIRE	BASSIN
	X		X		X		5.1 Lutte anti-écoulement	5.2 Démocratisation dits de concert	X		X					
MESME-SAINTE-LOUPE	X		X									MESME-SAINTE-LOUPE			OUEST	
MESNIL-SAINTE-PEIRE	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE			CENTRE	
MESNIL-SELLERES	X											LA REGION DE NOUVELLES-SACY			CENTRE	
MESSON	X															
METZ-ROBERT	X		X							X		LA REGION DE VANLAY			SUD-OUEST	
NEURVILLE	X		X							X		LA REGION DE VENDREUURE ET DU LUNDON			SUD-EST	
NOUVE-SUR-AUBE	X		X									LA REGION DE PINEY-LESMONT			EST	
MONTAULIN	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE			CENTRE	
MONTGAULLES-JAIDES	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE			CENTRE	
MONTREY			X												SUD-OUEST	
MONTGUEUX	X											LA REGION DE MACZY			OUEST	
MONTHERMEY	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE			CENTRE	
MONTIER-EN-TALE			X												EST	
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X									LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS			SUD-OUEST	
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X									LA REGION DE VENDREUURE ET DU LUNDON			SUD-EST	
MONTMIGNY-BAULFORT	X		X									NORD DE LA VORRE			EST	
MONTPOISSIER	X		X									LA SAUSLOTTE / MONTPOISSIER			NORD-OUEST	
MONTREUIL-SUR-BARSE	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE			CENTRE	
MONTSUZAIN	X									X		LA REGION DE MONTSUZAIN			NORD	
MOREMBERT	X		X									QUATRE VALLEES			NORD	
MORVILLE	X		X									LA REGION DE BIENNE-LE-CHATEAU			EST	
MOUSEY	X		X									BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSEY			CENTRE	
MUSSY-SUR-SEINE			X									LA REGION DE OYE-SUR-SEINE			SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-SEINE	X		X												SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-WANNE			X									LA REGION DE OYE-SUR-SEINE			OUEST	
NE-LES-MALLET	X											NEUVILLE-SUR-WANNE			OUEST	
NOGENT-EN-OTHE	X		X												SUD-EST	
NOGENT-SUR-AUBE	X		X							X		QUATRE VALLEES			OUEST	
NOGENT-SUR-SEINE	X		X							X					NORD	
NOUAY	X		X									LA VALLEE DE LA BARBUDE			NORD-OUEST	
ONON	X		X									LA REGION DE ONON / ROUL-LUXEMBOURG ET LONGDOIS			NORD	
ORIGNY-LE-SEC	X		X									ORIGNY-LE-SEC			EST	
ORMES	X		X							X		ALLIBALDENES-ORMES			NORD	
ORTELON	X		X							X		QUATRE VALLEES			NORD	
ORVILLE-SAINTE-JULIEN	X		X									ORVILLE-SAINTE-JULIEN			NORD	
OSERY-LES-TROIS-MAISONS	X		X									OSERY-LES-TROIS-MAISONS			NORD-OUEST	
PASNY-CEBDOIN			X												OUEST	
PARGUES	X		X									LA VALLEE DE LA MAINNE			SUD-OUEST	
PARS-LES-CHANGES	X		X									NORD DE LA VORRE			EST	
PARS-LES-HOVILLY	X		X									COMMUNES DE PARS-LES-HOVILLY ET GELAINNES			NORD-OUEST	
PARVINS	X		X									SAINTE-HELENE			NORD	
PEL-LE-DIER	X		X									LA REGION DE PINEY-LESMONT			EST	
PERIGNY-LA-ROCHE	X		X							X		LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT			NORD-OUEST	
PERTHES-LES-BRENNES	X		X									ROSNAY-CHORTEL			EST	
PETIT-MESNIL	X		X									LA REGION DE BIENNE-LE-CHATEAU			EST	
PINEY	X		X									LA REGION DE PINEY-LESMONT			EST	
PLAINES-SAINTE-LANGE			X									LA FORET DE LA PERTHE			SUD-EST	
PLAINVILLE-ABBAYE	X		X												NORD	
PLANTY			X												OUEST	
PLESSIS-BARBUDE			X												NORD-OUEST	
POIVRES			X												NORD	
POIGNY	X		X									LA REGION DE VENDREUURE ET DU LUNDON			SUD-EST	
POISSOT	X		X									POUSY / POISSOT			SUD-EST	
POUSY	X		X									POUSY / POISSOT			SUD-EST	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GEMAPI	COMPÉTENCE 5 Déchets et Lutte anti- vandalisme	COMPÉTENCE 6 Eau Potable	COMPÉTENCE 7 Assainissement Collectif	TERritoire	BASSIN
PONT-SAINT-MAIRE	X							QUEST	
PONT-SUR-SEINE	X				X			NORD-OUEST	
POUILLY-LES-VALLEES	X				X			NORD	
POUDY	X				X			EST	
POUILLY-SUR-VANNES	X				X			NORD-OUEST	
PRASLIN	X				X			SUD-OUEST	
PREY-NOTRE-DAME	X				X			EST	
PREY-SAINTE-MARIE	X				X			EST	
PREMERAIT	X				X			NORD	
PROVERVILLE	X				X			EST	
PRUDRY	X				X				
PRUNAN-BELLEVEILLE	X				X			NORD-OUEST	
PRUSY	X				X			SUD-OUEST	
PUITS-ET-FAURSEMONT	X	X						SUD-EST	
QUINCENOT	X							SUD-OUEST	
RACINES	X				X			EST	
RADONVILLIERS	X	X			X			NORD	
RAVERLUPT	X				X			EST	
RANCES	X				X			EST	
RHEGES	X				X			NORD	
ROUY-LA-NOUVELLE	X				X			NORD-OUEST	
ROUY-LE-FERRON	X				X			QUEST	
ROUSSEY	X				X			NORD	
ROUILLY-SUR-SEINE	X				X			NORD-OUEST	
ROZENCOURT	X				X			CENTRE	
ROZIERES-PRES-TROYES	X				X			CENTRE	
ROZIERES-HOPITAL	X				X			EST	
ROUILLY-SACEY	X	X						EST	
ROULMAY-LES-VIGNES	X				X			CENTRE	
ROULMAY-LES-VAUDIES	X				X			CENTRE	
ROULMAY	X				X			CENTRE	
SAINTE-ANDRE-LES-VERGERS	X				X			CENTRE	
SAINTE-AUBINE	X				X			CENTRE	
SAINTE-BENOITE-SUR-VANNES	X				X			NORD-OUEST	
SAINTE-BENOITE-SUR-SEINE	X				X			NORD	
SAINTE-CRISTOPHE-DOININCOURT	X				X			EST	
SAINTE-MAURE	X				X			NORD	
SAINTE-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X				X			NORD	
SAINTE-SAVINE	X				X				
SAINTE-VALRY	X	X			X			NORD-OUEST	
SAINTE-GERMAIN	X				X			QUEST	
SAINTE-VALRY-SOUS-MONTELLY	X				X			NORD-OUEST	
SAINTE-JEAN-DE-BONNEVAL	X				X			CENTRE	
SAINTE-JULIENNE-LES-VILLAS	X				X			CENTRE	
SAINTE-LEGER-PRES-TROYES	X				X			CENTRE	
SAINTE-LEGER-SOUS-BRIENNE	X				X			EST	
SAINTE-LEGER-SOUS-MARGERIE	X				X			NORD	
SAINTE-LOUPE-DE-SURTHOY	X				X			NORD-OUEST	
SAINTE-LUMEN	X				X			NORD-OUEST	
SAINTE-OTTE	X				X			QUEST	
SAINTE-AMANDS-EN-OTHE	X				X			QUEST	
SAINTE-AMANDS-DE-ROSENAY	X				X			NORD-OUEST	
SAINTE-MESMIN	X				X			NORD	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDEA


MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable Collectif	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GEMAPI en représentation-substitution	transférée	S.1 Lutte contre l'inondation domestique ou industrielle	COMPÉTENCE 5 Diminution de la consommation d'eau potable	COMPÉTENCE 6 Eau Potable Collectif	COMPÉTENCE 7 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				QUATRE VALLEES			NORD	
SAINTE-MARIE-LE-CHATEL	X		X							NORD-OUEST	
SAINTE-MARIE-LES-VALLÉES	X	X					COMMUNES DE SAINT-PHILIPPE-AUX-TERTRES ET VILCHETIF			QUEST	
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				VALLEES DE LA MOINE DE LA SEINE, DE LA BARBE	VALDOIS		CENTRE	
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				CHAMONDY / SAINT-PHILIPPE			SUD-OUEST	
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				SAINTE-MARIE-SUR-AUBE			QUEST	
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				LA VALLEE DE LA BAIBURSE			NORD	
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				VALLEES DE LA MOINE DE LA SEINE, DE LA BARBE			CENTRE	
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				FONTEVILLE / VERPILLERIES			SUD-EST	
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				CHAMPELLE-SALON			NORD	
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				COMMUNES DE SAVIERES, CHALONGNY ET BILLY-SAINTE-SYRE			EST	
SAINTE-MARIE-SUR-AUBE	X		X				COMMUNES DE SAVIERES, CHALONGNY ET BILLY-SAINTE-SYRE			NORD	
SEINE ET AUBE (IC)			X		X					NORD	AUBE AVAL AUBE AVAL
SEINE	X		X				VALLEES DE LA MAURENNE ET DE L'HERBISSONNE			NORD	
SEINE-SUD-OUEST MARNAIS (IC 4)					X					NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL
SALIGNY-LES-ETANGS	X		X				LA REGION DE SOULIGNY-LES-ETANGS			NORD-OUEST	
SOMMEVAL	X										
SOUAINNES-CHAYS	X	X					SOUAINNES-CHAYS			EST	
SOUIGNY	X		X				LA REGION DE BOUILLYVILLE/SOULIGNY			QUEST	
SPONDY	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDON			SUD-EST	
THEUILLE	X		X				VALLEES DE LA MOINE DE LA SEINE, DE LA BARBE			CENTRE	
THEYRAN	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDON			SUD-EST	
THEYRAN	X		X							EST	
THEYRAN	X		X							EST	
THEYRAN	X		X				QUATRE VALLEES			NORD	
THEYRAN	X		X				QUATRE VALLEES			NORD	
TORCY-LE-GRAND	X		X								
TORCY-LE-GRAND	X		X								
TORCY-LE-GRAND	X		X								
TORCY-LE-GRAND	X		X				LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN			NORD-OUEST	
TORCY-LE-GRAND	X		X				LA REGION DE TRANNES			EST	
TORCY-LE-GRAND	X		X				LANDON			SUD-OUEST	
TORCY-LE-GRAND	X		X				QUATRE VALLEES			NORD	
TORCY-LE-GRAND	X		X				TROYES			TROYES	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

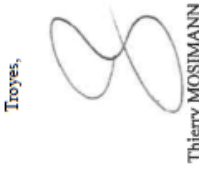
MEMBRES	COMPETENCE 1 Assainissement Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI	transféré	COMPETENCE 5 Démocratisation S.1 Lutte anti- vandalisme	COMPETENCE 5 S.2 Démocratisation d'ité de contenu	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERritoIRE	BASIN
VILLAIN	X		X				PLATEAU DE LA CHAISE			NORD-OUEST	
VILLECHETIF	X						COMMUNES DE SAINT-PAINNES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF			OUEST	
VILLELOUP	X										
VILLEMERBUI	X						VALLEES DE LA MOONE, DE LA SERNE, DE LA BARSE			CENTRE	
VILLEMOIRON-EN-OTHE		X								OUEST	
VILLEMORHEN		X								SUD-EST	
VILLEMOTTE	X		X				VALLEES DE LA MOONE, DE LA SERNE, DE LA BARSE			CENTRE	
VILLENAUVE-LA-GRANDE		X								NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X		X				CORVEES			SUD-OUEST	
VILLERET	X		X				NORD DE LA VOIRE			EST	
VILLERY	X						LA REGION DE BOULLEVILLERS/SOULIGNY			OUEST	
VILLE-SOUS-LA-FERTE		X					COMMUNES DE BUGHIERES-SUR-ANCE ET VILLE-SUR- ANCE			SUD-EST	
VILLE-SUR-ANCE	X		X							SUD-EST	
VILLE-SUR-TIERRE			X							EST	
VILLETTE-SUR-AUBE	X						LA FORET DE LA PERITHE			NORD	
VILLIERS-HERBESSE	X		X			X	VALLEES DE LA MAURENNE ET DE L'HERBESSONNE			NORD	
VILLIERS-LE-BOIS	X		X				LANDON			SUD-OUEST	
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X		X				ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN			SUD-OUEST	
VILLY-SAN-TRODES	X		X				VALLEES DE LA MOONE, DE LA SERNE, DE LA BARSE			CENTRE	
VILLY-LE-BOIS	X		X				VALLEES DE LA MOONE, DE LA SERNE, DE LA BARSE			CENTRE	
VILLY-LE-MARCHEL	X						VALLEES DE LA MOONE, DE LA SERNE, DE LA BARSE			CENTRE	
VINETS	X		X			X	QUATRE VALLEES			NORD	
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X				VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR		SUD-EST	
VITRY-LE-CROISE	X		X				LA REGION D'EGUILLES-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE			SUD-EST	
VIVIERS-SUR-ARNAUT			X							SUD-EST	
VODIGNY			X							EST	
VODIGNON	X		X				CORVEES			SUD-OUEST	
VOUE	X		X				LA REGION DE MONTSUZAN			NORD	
VOUGRIEY	X		X				LA VALLEE DE LA MORME			SUD-OUEST	
VULAINES			X							OUEST	
VOUES-LE-PETIT	X		X				ROSNAY-L'HORTIL			EST	
YONNE NORD (CC-4)											SEINE AVAL

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL-2019346-0001 du 12 décembre 2019

Châlons-en-Champagne,

 Denis CONUS

Auxerre,

 Patricia LATRON

Troyes,

 Thierry MOSIMANN

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2019344-0007 – Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société «ROBERT FUNÉRAIRE» sise à PINEY.



PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2019 344-0007

du 10 DEC. 2019

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la société
« ROBERT FUNÉRAIRE » sise à PINEY

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° SCIAM-PCICP2019116-0002 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013333-0001 du 29 novembre 2013 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « ROBERT FUNÉRAIRE », sise 20 rue basse 10220 PINEY,

VU la demande de renouvellement d'habilitation adressée par Monsieur Jean-Marie, Marcel, Arthur ROBERT, né le 27 janvier 1968 à PINEY (10), reçue complète le 26 septembre 2019, et ses pièces jointes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « P F ROBERT », ayant pour nom commercial « ROBERT FUNÉRAIRE », sis 20 rue basse 10220 PINEY et ayant son siège social à cette même adresse, dont Monsieur Jean-Marie ROBERT est le gérant, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- soins de conservation.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à la l'établissement principal « ROBERT FUNÉRAIRE », sis 20 rue basse 10220 PINEY, est 01.10.118.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

R.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aubé.gouv.fr

ARTICLE 4 – L'établissement principal « ROBERT FUNÉRAIRE », sis 20 rue basse 10220 PINEY, sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement principal « ROBERT FUNÉRAIRE », sis 20 rue basse 10220 PINEY, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement principal « ROBERT FUNÉRAIRE », sis 20 rue basse 10220 PINEY, sera tenue de déclarer, à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel. A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 – Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement principal « ROBERT FUNÉRAIRE », sis 20 rue basse 10220 PINEY, ne pourra accepter une commande de prestation obsèques qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Maire de PINEY et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Jean-Marie ROBERT.



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Dominique PEURIERE.



PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2019344-0008

du 10 DEC. 2019

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal de la société
« TRANSPORTS FUNÉRAIRE MONTI »
sis à TROYES

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° SCIAT-PCICP2019116-0002 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 21 novembre 2019 de Monsieur Stéphane, Frank, Roland MONTI, né le 12 mars 1969 à TROYES (10), et ses pièces jointes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement principal de la Société par Actions Simplifiée (S.A.S) « TRANSPORTS FUNÉRAIRE MONTI », sis 01 rue Traversière 10000 TROYES et ayant son siège social à cette même adresse, dont Monsieur Stéphane MONTI est le Président, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable un an.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement principal de la S.A.S « TRANSPORTS FUNÉRAIRE MONTI », sis 01 rue Traversière 10000 TROYES, est 19.10.167.

ARTICLE 4 – L'établissement principal de la S.A.S « TRANSPORTS FUNÉRAIRE MONTI », sis 01 rue Traversière 10000 TROYES, sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

I.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 5 – L'établissement principal de la S.A.S « TRANSPORTS FUNÉRAIRE MONTI », sis 01 rue Traversière 10000 TROYES, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement principal de la S.A.S « TRANSPORTS FUNÉRAIRE MONTI », sis 01 rue Traversière 10000 TROYES, sera tenu de déclarer, à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Maire de TROYES, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Stéphane MONTI.



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Dominique PEURIERE.